

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
19 février 1997  
N<sup>o</sup> 7

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

123-97	Aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur .....	1017
144-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 8 et 165 .....	1017

### Règlements et autres actes

124-97	Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi (Mod.) . . . .	1019
125-97	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi (Mod.) .....	1036
126-97	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (Mod.) .....	1049

### Projets de règlement

Aquaculture et vente de poissons .....		1067
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Organismes collecteurs .....		1078

### Décisions

6578	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	1083
------	---	------

### Décrets

79-97	Constitution d'un comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail .....	1085
80-97	Nomination d'un membre du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	1085
81-97	Nomination de 4 membres du Comité de retraite visé à la section I du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ..	1085
82-97	Reconduction des règles administratives et financières prévues au décret 720-94 du 18 mai 1994, modifié par le décret 506-95 du 12 avril 1995, relatives à la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux .....	1087
83-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	1088
84-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure .....	1089
85-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue .....	1089
86-97	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....	1090
87-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction du boulevard De La Vérendrye entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright .....	1090
88-97	Nomination d'un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik .....	1092

89-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai .....	1092
90-97	Renouvellement du mandat de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	1093
91-97	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	1095
92-97	Octroi d'une subvention de 4 100 000 \$ à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec .....	1097
94-97	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci .....	1098
96-97	M <sup>e</sup> Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel .....	1098
97-97	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite .....	1098
98-97	Administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose .....	1099
99-97	Nomination de cinq membres pharmaciens, la nomination du membre avocat, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des pharmaciens .....	1102
100-97	Nomination d'un membre dentiste et la désignation du vice-président du comité de révision des dentistes .....	1103
101-97	Renouvellement de mandat de monsieur Jean R. Joly comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé .....	1104
103-97	Nomination de M <sup>e</sup> Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière .....	1104
104-97	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière .....	1106
105-97	Nomination de M <sup>e</sup> Jacques Monette comme membre du Comité de déontologie policière ....	1108
106-97	Nomination de monsieur Jean-Claude Turcotte à titre de membre policier à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière .....	1110
107-97	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Trudeau à titre de membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière ....	1110
108-97	Modifications au décret 1225-96 du 25 septembre 1996 relatif à la Commission de la construction du Québec .....	1111
109-97	Bureau des examinateurs en tuyauterie .....	1111
110-97	Bureau des examinateurs électriciens du Québec .....	1112
112-97	Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail .....	1112

## Arrêtés ministériels

Division en districts électoraux de la Municipalité de L'Ange-Gardien .....	1115
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, M.R.C. de Joliette .....	1115

## Avis

Plan des habitats fauniques .....	1119
-----------------------------------	------

---

**Erratum**

---

Impôts sur le tabac, Loi concernant l'... (Mod.) — Licences, Loi sur les... (Mod.) — Administration fiscale — Règlement (Mod.) — Taxe de vente — Règlement (Mod.) — Taxe sur les carburants, Loi concernant la... (Mod.) — Règlements .....	1121
Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) .....	1121



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 123-97, 5 février 1997

**Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1996, c. 79)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1996, c. 79) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 6 février 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6 et 16 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 7 et 11 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> juillet 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 5 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27143

Gouvernement du Québec

### Décret 144-97, 5 février 1997

**Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)**  
— **Entrée en vigueur des articles 8 et 165**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 qui est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 février 1997 l'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 5 février 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27142



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 124-97, 5 février 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Commissions scolaires pour catholiques

- Administrateurs
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991, 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992, 931-92 du 23 juin 1992, 1135-92 du 5 août 1992, 1061-93 du 21 juillet 1993, 401-94 du 23 mars 1994 et 1120-94 du 20 juillet 1994 est modifié en remplaçant la définition « traitement » précisée à l'article 1 par la suivante:

« traitement »: la rémunération accordée à un administrateur selon les échelles de traitement présentées au présent règlement ou selon les articles 137.8 à 137.11, 137.19 ou 137.20, à l'exception des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes pour disparités régionales. ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié en ajoutant après la définition « non-renqagement » la définition suivante:

« « organisme du secteur public ou parapublic »:

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 % ; »

**3.** Les articles 36 à 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**36.** Exceptionnellement, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission précisant qu'aucun des candidats qualifiés ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi concerné et après avoir consulté les représentants locaux de l'association, la commission peut référer à ce comité un ou des candidats dont la formation académique complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse.

Dans ce cas, la commission peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission.

**37.** Les modalités d'application de l'article 36 sont établies par la commission selon la procédure de consultation prévue à l'article 272. ».

**4.** Le titre de la section 3 du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 1993-1994 À 1996-1997 ».

**5.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 56.7, l'article 56.8 suivant:

«**56.8** Les dispositions de la présente section, applicables à un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes, s'appliquent également à un adjoint administratif visé par l'article 56.1 et dont les responsabilités de l'emploi concernent les secteurs des jeunes et des adultes. ».

**6.** L'article 86 de ce règlement est modifié en ajoutant après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

«Malgré l'alinéa précédent, le traitement antérieur comprend le supplément de chef de groupe si l'enseignant nommé à un emploi d'administrateur occupait antérieurement cette fonction ».

**7.** Ce règlement est modifié en retranchant l'article 88.

**8.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.** La personne visée par l'article 93 reçoit à compter de la date de sa rétrogradation, le traitement de sa nouvelle classe qui correspond à son traitement avant sa rétrogradation diminué du plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de son ancienne classe et le maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe;

2° 5 % du traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe ».

**9.** L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**102.** L'administrateur reclassé dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date de son reclassement, le traitement de sa nouvelle classe qui correspond à son traitement avant son reclassement diminué du plus petit des 2 montants suivants:

1° la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de son ancienne classe et le maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe;

2° 5 % du traitement qu'il recevait avant son reclassement, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe ».

**10.** L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** La présente sous-section s'applique:

1° à l'administrateur visé par une disposition du règlement permettant l'application du mécanisme;

2° à l'administrateur rétrogradé à un emploi de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école dont le maximum prévu à l'échelle de traitement est inférieur à celui de sa classe antérieure, sauf dans les cas d'une rétrogradation qui résulte d'une demande expresse de l'administrateur ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

Toutefois, la présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement de personnel relié aux sous-sections 1 et 1.1 de la section 8 du chapitre 4 ».

**11.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 114 par le suivant:

«**114.** La présente sous-section s'applique lors du retour d'un administrateur d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue sur le même emploi ou pour déterminer le traitement de l'administrateur avant sa promotion, son reclassement ou sa rétrogradation, le cas échéant. ».

**12.** Ce règlement est modifié en remplaçant les sous-sections 1, 1.1 et 1.2 de la section 8 du chapitre 4 par les sous-sections 1 et 1.1 suivantes:

«**§1. Régimes d'assurance**

**119.** Dans les sous-sections 1 et 1.1 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

« régimes d'assurance »: les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

« salaire »: le traitement applicable à l'administrateur pendant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de courte durée auquel s'ajoutent:

1<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement dans le cas d'une rétrogradation, d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le supplément annuel d'un directeur général adjoint à temps partiel pour la période pendant laquelle l'administrateur occupe cet emploi, le cas échéant.

**120.** Sauf disposition contraire, l'administrateur est protégé par les régimes d'assurance suivants:

1<sup>o</sup> Régimes suivants assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section:

- a) un régime uniforme d'assurance-vie;
- b) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- c) un régime de rentes de survivants.

2<sup>o</sup> Régimes suivants assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 137.4.1 à 137.14.1:

a) des régimes obligatoires de base:

- i. un régime d'assurance-vie;
- ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas à l'administrateur dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;
- iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

- i. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;
- ii. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- iii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle.

**121.** L'administrateur est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, l'administrateur qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

**122.** La commission ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un administrateur qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

**123.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, l'administrateur maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un tel congé est de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement,

l'administrateur maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie et peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance. L'administrateur qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

**124.** L'administrateur qui est réaffecté à un emploi du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété 2 années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors cadre à la date de la réaffectation et qu'il en fasse la demande à la commission avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas toutefois dans le cas d'une réaffectation à caractère disciplinaire.

## 1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

### a) Régime uniforme d'assurance-vie

**125.** L'administrateur à temps plein ou l'administrateur à temps partiel, dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle de l'administrateur à temps plein, bénéficie d'une assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

**126.** Sauf disposition contraire, la participation d'un administrateur au régime uniforme d'assurance-vie se termine à la première des dates suivantes:

1<sup>o</sup> la date à laquelle l'administrateur cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2<sup>o</sup> la date de sa mise à la retraite.

### b) Régime d'assurance-salaire de courte durée

**127.** Le régime d'assurance-salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

**128.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, l'administrateur reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**129.** À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, l'administrateur reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas de l'administrateur qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, l'administrateur reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas de l'administrateur qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

**130.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend l'administrateur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

**131.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier de l'administrateur. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par l'administrateur, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle l'administrateur reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

**132.** L'administrateur en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (le Conseil du Trésor,

l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

L'administrateur autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section.

**133.** L'administrateur invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, l'administrateur qui reçoit une prestation d'assurance-salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation de l'administrateur aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission.

**134.** Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 128 et 129 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

**135.** Un administrateur qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission.

**136.** Le versement du salaire et des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par la commission si l'administrateur présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 132.

**137.** La commission peut exiger d'un administrateur qui revient d'un congé d'invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission.

Lorsque l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'administrateur, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission et l'administrateur et dont la décision est sans appel.

**137.1** Un administrateur qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec sa commission, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu

que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

Au cours de cette période, l'administrateur reçoit le salaire brut pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**137.2** L'administrateur invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission a droit, pour la période de la 1<sup>re</sup> semaine jusqu'à concurrence de la 104<sup>e</sup> semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, l'administrateur reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net de l'administrateur s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance-chômage et aux régimes d'assurance.

**137.3** Sauf disposition contraire, la participation d'un administrateur au régime d'assurance-salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle l'administrateur cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2° la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail prévue à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;

3° la date du début de son congé de préretraite totale;

4° la date de sa mise à la retraite.

c) Régime de rentes de survivants

**137.4** Les dispositions, à l'exception de l'article 1 et du quatrième alinéa de l'article 4, précisées à la « Directive concernant le régime de rentes de survivants », adoptée par le Conseil du trésor par sa décision numéro 188102 du 5 décembre 1995, s'appliquent à l'administrateur, sous réserve des dispositions suivantes:

1° les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « administrateur » et « salaire »;

2° la définition « traitement » précisée à l'article 2 de la directive est remplacée par la définition suivante:

« salaire »:

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire tel que précisé à l'article 119 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel de l'administrateur;

3° l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 241 du présent règlement.

## 2. Régimes assurés auprès de l'assureur

**137.4.1** Les dispositions de l'article 137.5 et des articles 137.7 à 137.14 s'appliquent à l'administrateur qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

**137.5** Aux fins des articles 137.7 à 137.13 et de la sous-section 1.1 de la présente section, on entend par:

« emploi » ou « emploi de réadaptation »: un emploi que l'administrateur est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; cet emploi peut être un emploi de cadre dans le cas d'un cadre, de gérant dans le cas d'un gérant ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi d'administrateur, un emploi de professionnel, d'enseignant ou, dans le cas d'un gérant, un emploi de soutien technique, administratif ou ouvrier;

« invalidité totale »: l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« prestation »: la prestation que l'administrateur aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**137.6** Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

**137.7** Lorsque la commission reçoit un avis de l'assureur à l'effet que l'administrateur ne satisfait plus à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si l'administrateur satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que l'administrateur consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au tribunal directement ou après que l'employeur ait fait subir, à ses frais, un examen médical à l'administrateur.

Par ailleurs, la commission, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi à l'administrateur.

L'administrateur peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission n'assume aucun frais.

**137.8** L'administrateur reçoit de la commission un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'administrateur a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur;

2° le désaccord entre la commission et l'assureur ou entre l'administrateur et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

**137.9** Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que l'administrateur ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission et cotisations de l'administrateur aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation et l'administrateur continue de recevoir de la commission un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par l'administrateur, il doit rembourser à la commission le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale de l'administrateur, la commission poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse à l'administrateur, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

**137.10** L'administrateur qui accepte l'emploi offert par la commission en vertu des dispositions précisées aux articles 137.5 à 137.13 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations de l'administrateur et contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

**137.11** Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission et l'administrateur sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que l'administrateur ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, l'administrateur reçoit un traitement égal à la prestation et les cotisations de l'administrateur et contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission peut utiliser temporairement les services de l'administrateur pendant cette période.

**137.12** L'administrateur qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région scolaire, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus de l'administrateur d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission fait parvenir un avis de 15 jours ouvrables à l'administrateur avec copie au comité précisé à l'article 137.14.

Pendant ce délai, ce comité peut intervenir conformément à l'article 137.14.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par l'administrateur au début de l'invalidité totale.

**137.13** Le versement à l'administrateur du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

**137.14** Un comité est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commission, de l'administrateur et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services de l'administrateur ou son déménagement. Ce comité est composé:

— d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs des commissions scolaires pour catholiques;

— d'un représentant désigné par les associations de cadres d'école des commissions scolaires pour catholiques;

— d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs des commissions scolaires pour protestants;

— d'un représentant désigné par la Fédération des commissions scolaires du Québec;

— d'un représentant de l'Association québécoise des commissions scolaires;

— d'un représentant du ministère de l'Éducation.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

**137.14.1** Malgré les dispositions de la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un administrateur invalide à cette même date et l'article 122 ne s'applique pas à cet administrateur.

### §1.1 Réadaptation

**137.15** L'administrateur est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et l'administrateur est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2° l'invalidité totale de l'administrateur a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes:

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à:

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur n'est pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes:

1° le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

ou

2° l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

ou

3° l'assureur confirme que l'administrateur n'est pas apte à la réadaptation.

**137.16** L'administrateur à qui la commission offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser cette dernière par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par l'administrateur au début de l'invalidité totale.

**137.17** La période pendant laquelle l'administrateur occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**137.18** L'administrateur dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Toutefois, l'administrateur dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

**137.19** L'administrateur dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 137.18 jusqu'à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité.

À compter de la 105<sup>e</sup> semaine et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, l'administrateur reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation.

**137.20** L'administrateur dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**137.21** La période de formation ou de développement de l'administrateur précisée au plan de la réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

**137.22** L'administrateur se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104<sup>e</sup> semaine.

Les cotisations de l'administrateur et les contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation. ».

**13.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 153, l'article 153.1 suivant:

« **153.1** L'administrateur qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 149 et 152, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la première des dates de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable. ».

**14.** Les articles 158 et 159 de ce règlement sont remplacés par l'article 158 suivant:

«**158.** Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi d'administrateur, les vacances sont établies au prorata du nombre de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination, quel que soit le quantième où il est entré en fonction. ».

**15.** L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**215.** Le mécanisme de réajustement de traitement précisé aux articles 108 à 110 s'applique à l'administrateur en disponibilité qui est rétrogradé ou réaffecté hors du plan lorsque son nouveau traitement est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité sans tenir compte de la limite du maximum de 2 ans mentionné à l'article 110. ».

**16.** Le chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### « CHAPITRE 7 DROIT D'APPEL

**223.** Dans ce chapitre, l'association signifie l'administrateur lui-même lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association et l'expression « jours ouvrables » signifie les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

#### SECTION 1 COMITÉ LOCAL

**224.** La présente section s'applique à une plainte d'un administrateur portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un administrateur qui est en période de probation.

De plus, l'étape du Comité local est facultative dans le cas d'une plainte d'un administrateur portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

**225.** L'administrateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

**226.** L'association dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander par écrit la tenue d'une rencontre entre les représentants désignés par la commission et l'asso-

ciation pour l'étude de la plainte; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission.

À sa demande, l'administrateur concerné assiste à cette rencontre.

La demande de l'association doit contenir le nom de ses représentants ainsi qu'un exposé des faits à l'origine de la plainte et le ou les correctifs recherchés et ce, sans préjudice.

**227.** Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission scolaire fait connaître par écrit à l'administrateur sa décision concernant la plainte de l'administrateur; elle transmet une copie à l'association.

#### SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

**228.** La présente section s'applique dans les situations suivantes:

1° lorsqu'un administrateur n'est pas satisfait de la décision de la commission scolaire selon l'article 227 ou lorsque la commission scolaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai précisé à l'article 227 relativement à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, l'administrateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission ou la date de la fin du délai précisé à l'article 227 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association;

2° lorsqu'un administrateur, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-rengagement, sa résiliation d'engagement, sa rétrogradation ou sa réaffectation hors du plan. Dans ce cas, l'administrateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour l'administrateur qui était régulier à plein temps, qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre d'administrateur régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2° du présent article, la présente section s'applique à l'administrateur qui n'est pas rengagé à la suite de l'application de l'article 186, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de 2 années de service à l'emploi de la commission ou de l'article 187 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom de l'administrateur concerné, les faits à l'origine de la plainte et le ou les correctifs recherchés et ce, sans préjudice.

**229.** La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et à la Fédération des commissions scolaires du Québec et mentionner le nom du représentant désigné par l'association concernée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est:

Greffe des Comités de recours et d'appel, Palais de Justice, 300 boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12, Québec (Québec), G1K 8K6.

**230.** Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association et d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec dont le nom est communiqué par écrit au premier président du Comité d'appel et au représentant de l'administrateur dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception par cette dernière de la copie de la plainte.

**231.** Les deux représentants disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant de l'administrateur de la copie de l'avis de la commission précisé à l'article 230, pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'alinéa précédent, au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de la fin de ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité consultatif des cadres.

**232.** Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité consultatif des cadres.

**233.** Le Comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte au Comité. Il procède de la manière qu'il détermine, sous réserve des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la résiliation d'engagement, la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan d'un administrateur, préalablement à l'étude du cas par le Comité d'appel, il y a la tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants, au cours de laquelle les parties présentent et discutent avec le président des éléments suivants et ce, sans préjudice:

- la liste des documents qui seront déposés;
- le nombre de témoins qui seront entendus;
- la durée prévue de la preuve;
- les admissions;
- les objections préliminaires;
- les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition;
- de toute autre question déterminée par le président;

2<sup>o</sup> sous réserve de l'article 234, les auditions du Comité d'appel débutent par un court exposé de chacune des parties sur les éléments suivants:

- exposé des faits tels que le voit la partie;
- exposé de la ou des questions en litige;
- exposé sommaire des prétentions de la partie;
- exposé des demandes de la partie;

3<sup>o</sup> le président du Comité d'appel transmet un avis au Greffe des Comités de recours et d'appel, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

**234.** Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose des objections préliminaires, le cas échéant.

**235.** L'association concernée, la Fédération des commissions scolaires du Québec et le Ministère peuvent collectivement ou individuellement intervenir pour faire des représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

**236.** Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 228 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du règlement:

1<sup>o</sup> chapitre 1, articles 1 et 2;

2<sup>o</sup> chapitre 4, sections 2, 6, lorsque la plainte porte sur la détermination du traitement, 7, 7.1, 8, 9 et sections 11 à 14;

3<sup>o</sup> chapitre 6, à l'exception des articles 179, 180 et 222;

4<sup>o</sup> chapitre 7;

5<sup>o</sup> annexe 3.1, annexe 4, à l'exception de l'article 1; annexes 5, 6 et 8, annexe 9, à l'exception de l'article 1.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

**237.** Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 228 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 236, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission transmet sa décision écrite à l'administrateur concerné ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

**238.** Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la résiliation d'engagement, la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan d'un administrateur, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 40 jours ouvrables suivant la date de la

dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut:

1<sup>o</sup> ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un poste de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans le cas d'un cadre ou dans un poste de gérant dans le cas d'un gérant déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement de l'administrateur dans son poste est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure;

2<sup>o</sup> ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un poste compatible avec sa compétence déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 108 à 110, sans tenir compte du maximum de 2 ans précisé à l'article 110;

3<sup>o</sup> ordonner à la commission de verser à l'administrateur une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme administrateur; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement, ni supérieure à 12 mois de traitement.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et l'administrateur.

Malgré l'alinéa précédent, l'administrateur peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, l'administrateur est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

**239.** Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du Ministère.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une annulation ou d'une remise d'une conférence préparatoire ou d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du Comité d'appel moins de 15 jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du Comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui initient la demande, soit l'association ou la commission concernée.

**240.** Les frais des 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

**241.** Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation d'engagement, l'administrateur qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. Il peut également maintenir sa participation aux régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement. L'administrateur qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la totalité de la prime établie par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, l'administrateur a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement ou de sa

résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration de l'administrateur, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

### SECTION 3 DÉLAIS

**242.** Exceptionnellement, les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties. ».

**17.** L'expression « . Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié; » précisée aux paragraphes 1.1 à 1.7, 2.1 à 2.8, 3, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« • Grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires qui comporte un minimum de 3 années d'études ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission. ».

**18.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à cinq ans; ».

**19.** L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

**20.** Ce règlement est modifié en remplaçant le titre après l'article 2 de l'annexe 8 par le suivant:

#### « Régimes d'assurance ».

**21.** Les articles 3 à 7 de l'annexe 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. Sauf disposition contraire, l'administrateur à temps partiel est protégé par les régimes d'assurance suivants:

1<sup>o</sup> Régimes suivants assurés par le gouvernement du Québec précisés à la sous-section 1 de la section 8 du chapitre 4:

- a) un régime uniforme d'assurance-vie;
- b) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- c) un régime de rentes de survivants.

2<sup>o</sup> Régimes suivants assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 137.4.1 à 137.14.1:

a) des régimes obligatoires de base:

- i. un régime d'assurance-vie;
- ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas à l'administrateur dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;
- iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

- i. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;
- ii. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- iii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle.

4. L'administrateur à temps partiel est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas apte au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, l'administrateur qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

5. L'administrateur à temps partiel, dont la semaine de travail est inférieure à 70 % de celle de l'administrateur à temps plein, bénéficie d'une assurance-vie de 3 200 \$ payable à sa succession.

6. Les dispositions précisées à la sous-section 1, à l'exception des articles 120, 121 et 125, et la sous-section 1.1 de la section 8 du chapitre 4 de ce règlement s'appliquent à l'administrateur à temps partiel.

7. Pour l'administrateur régulier à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle de l'administrateur régulier à plein temps, les dispositions concernant les régimes d'assurance pour les administrateurs réguliers à plein temps s'appliquent. ».

**22.** L'annexe 9 de ce règlement est modifiée en remplaçant l'article 4 par le suivant:

«L'administrateur doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci.».

**23.** L'annexe 9 de ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 8, les articles 8.1 et 8.2 suivants:

«**8.1** Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels l'administrateur bénéficie pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit et ce, quelle que soit sa durée.

**8.2** Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels l'administrateur bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire de l'administrateur commence à être différé.».

**24.** L'annexe 9 de ce règlement est modifiée en ajoutant après l'article 13, l'article 13.1 suivant:

«**13.1** Le présent régime n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, pendant le congé sabbatique, l'administrateur ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission, d'une personne ou d'une société avec qui la commission a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat.».

**25.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'annexe 9, les annexes 10 et 11 jointes au présent règlement.

**26.** Ce règlement est modifié en remplaçant le nom «Association des cadres de Montréal» mentionné à la définition «association» à l'article 1, à l'article 3 et à l'article 234, par le nom «Association des cadres de la Commission des écoles catholiques de Montréal».

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 94 et 102 de ce règlement tels que modifiés par les articles 8 et 9 du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'article 123 du règlement tel que modifié par l'article 12 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et l'annexe 11 de ce règlement a effet à compter du 7 juin 1996.

## ANNEXE 5 DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un administrateur ou administratrice un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié s'il ou si elle était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint la femme et l'homme

- 1° qui sont mariés et cohabitent;
- 2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- 3° qui vivent maritalement depuis au moins 1 an.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-après mentionnés, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

4. La commission ne rembourse pas à l'administratrice les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'emploi.

### SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour l'administratrice enceinte est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'administratrice revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. L'administratrice qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a

aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. L'administratrice qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. L'administrateur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel de 20 semaines de congé de maternité et bénéficier des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'administratrice et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque l'administratrice est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'administratrice peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'administratrice dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, l'administratrice a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'administratrice peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, l'administratrice ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 41 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait droit.

13. Pour obtenir le congé de maternité, l'administratrice doit donner un préavis à la commission au moins 3 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'administratrice doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'administratrice est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### §1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

14. L'administratrice qui a accumulé 20 semaines de service et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1<sup>o</sup> pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base;

2<sup>o</sup> pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que l'administratrice a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le ministère de la Sécurité du revenu du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section; cette allocation est actuellement établie à 360 \$.

Lorsque l'administratrice travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'administratrice produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

Si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, l'administratrice continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par Développement des ressources humaines Canada comme si l'administratrice avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

3<sup>o</sup> pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, une

indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

15. L'administratrice absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

16. Aux fins de la présente section, on entend par salaire hebdomadaire de base, le traitement régulier de l'administratrice et les montants forfaitaires reliés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur base hebdomadaire.

17. La commission ne peut par l'indemnité qu'elle verse à l'administratrice en congé de maternité compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'administratrice démontre que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'administratrice démontre qu'une partie seulement du salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'administratrice, lui produire cette lettre.

18. Le total des montants reçus par l'administratrice durant son congé de maternité, en prestation d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

19. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'administratrice est rémunérée.

20. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'administratrice admissible à l'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour les fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

21. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic.

22. L'administratrice peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

### *§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi*

23. L'administratrice exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, l'administratrice à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base conformément à la présente section et ce, durant 10 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

## **SECTION 2** CONGÉ DE PATERNITÉ

24. Le congé de paternité, pour l'administrateur dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15<sup>e</sup> jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

## **SECTION 3** CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

25. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

26. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour l'administrateur ou l'administratrice qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 25, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'administrateur ou l'administratrice n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

27. Pour chaque semaine de congé précisé à l'article 25 de la présente annexe, l'administrateur ou l'administratrice reçoit une indemnité égale au salaire qu'il ou qu'elle aurait reçu s'il ou si elle avait été au travail.

28. L'administrateur ou l'administratrice bénéficiaire, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

29. L'administrateur ou l'administratrice qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible 4 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 28 de la présente annexe.

30. Les articles 25 et 28 de la présente annexe ne s'appliquent pas à l'administrateur ou l'administratrice qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

31. Le congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'administrateur ou l'administratrice en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'administrateur ou l'administratrice bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

## **SECTION 4** CONGÉ SANS TRAITEMENT

32. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de 2 ans.

L'administrateur ou l'administratrice qui veut mettre fin à ce congé au cours des 34 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

L'administrateur ou l'administratrice qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

33. L'administrateur ou l'administratrice qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 32 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 34 semaines continues qui commence au moment décidé par l'administrateur ou l'administratrice et se termine au plus tard 1 an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 1 ans après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas à l'administrateur ou l'administratrice qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

L'administrateur ou l'administratrice qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

34. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à l'administrateur ou l'administratrice dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou un enfant mineur handicapé ou malade nécessite la présence de l'administrateur ou l'administratrice.

35. L'administrateur ou l'administratrice peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 6 jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation; les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie de l'administrateur ou de l'administratrice et à défaut, ces absences sont sans traitement.

36. Sous réserve des articles 32 et 33 de la présente annexe, l'administrateur ou l'administratrice qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, l'administrateur ou l'administratrice reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi.

## **SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF**

37. L'administratrice a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail

pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement.

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (1990, c. 12).

38. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, l'administratrice bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

39. Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'administratrice bénéficie des avantages mentionnés aux articles 41 et 44 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1° de l'article 41 de la présente annexe, l'administratrice visée par l'article 37 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, l'administratrice doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 38 de la présente annexe avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

40. L'administratrice qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail bénéficie des avantages mentionnés aux articles 22 et 41 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de la présente annexe.

## **SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS**

41. Durant un congé de maternité ou un congé pour adoption de 10 semaines, l'administrateur ou l'administratrice bénéficie, en autant qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

1° régimes d'assurances sauf les bénéfices reliés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et l'administra-

trice est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance;

2<sup>o</sup> accumulation de vacances;

3<sup>o</sup> accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi;

4<sup>o</sup> primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4<sup>o</sup>, l'indemnité applicable dans un cas de congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le salaire hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de l'administratrice.

42. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, l'administrateur ou l'administratrice conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurances, selon les dispositions précisées à l'article 123 du règlement, s'appliquent à l'administrateur ou à l'administratrice.

43. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission et l'administrateur ou l'administratrice.

44. Au retour de l'administrateur ou de l'administratrice du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, il ou elle reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi.

## **ANNEXE 10**

### **PRÉRETRAITE GRADUELLE**

1. La préretraite graduelle s'adresse à l'administrateur qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit conformément aux articles 149 à 152 de ce règlement.

Dans un tel cas, la semaine de travail effective ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale d'un administrateur régulier à temps complet.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre l'administrateur et sa commission qui tient compte des besoins de la commission. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. L'administrateur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

## **ANNEXE 11**

### **DISPOSITIONS PROVISOIRES**

1. Malgré le dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, un bénéfice monétaire versé à un administrateur conformément au programme de départs assistés du Ministère (réseaux des commissions scolaires et des collègues), est réputé être versé conformément à ce règlement.

27141

Gouvernement du Québec

## **Décret 125-97, 5 février 1997**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### **Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement concernant les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 19 novembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992, 1136-92 du 5 août 1992 et 1062-93 du 21 juillet 1993, 402-94 du 23 novembre 1994 et 1121-94 du 20 juillet 1994 est modifié en remplaçant la définition «traitement» précisée à l'article 1 par la suivante:

«traitement»: la rémunération accordée à un hors cadre selon les échelles de traitement présentées au présent règlement ou selon les articles 71.8 à 71.11, 71.19 ou 71.20, à l'exception des montants forfaitaires, des bonis forfaitaires ou des primes pour disparités régionales.

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié en ajoutant après la définition «nomination» la définition suivante:

«organisme du secteur public ou parapublic»:

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %.

**3.** L'article 11 du règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Exceptionnellement, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission précisant qu'aucun des candidats qualifiés ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi concerné et après avoir consulté les représentants locaux de l'association, la commission peut référer à ce comité un ou des candidats dont la formation académique complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse.

Dans ce cas, la commission peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission.

Les modalités d'application du présent article sont établies par la commission en consultation avec l'association.».

**4.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Le hors cadre reclassé dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement n'excédant pas 5 % du taux de traitement qu'il recevait avant son reclassement. Toutefois, son nouveau traitement ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe.».

**5.** L'article 47 du règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** La présente sous-section s'applique au hors cadre visé par une disposition du présent règlement permettant l'octroi du mécanisme.

Toutefois, la présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement de personnel relié aux sous-sections 1 et 1.1 de la section 6 du chapitre 4».

**6.** Les sous-sections 1, 1.1 et 1.2 de la section 6 du chapitre 4 de ce règlement sont remplacées par les sous-sections 1 et 1.1 suivantes:

«**§ 1. Régimes d'assurance**

«**54.** Dans les sous-sections 1 et 1.1 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**assureur**»: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«**régimes d'assurance**»: les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«**salaire**»: le traitement applicable au hors cadre pendant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de courte durée auquel s'ajoutent:

1<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement dans le cas d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant.

**55.** Sauf disposition contraire, le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance suivants:

1<sup>o</sup> Régimes suivants assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section:

- a) un régime uniforme d'assurance-vie;
- b) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- c) un régime de rentes de survivants.

2<sup>o</sup> Régimes suivants assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 71.5.1 à 71.14.1:

a) des régimes obligatoires de base:

- i. un régime d'assurance-vie;
- ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance.
- iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

- i. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;
- ii. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- iii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle.

**56.** Le hors cadre est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le hors cadre qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

**57.** La commission ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

**58.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un tel congé est de 30 jours ou plus ou lors de toute autre absence sans traitement, le hors cadre maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie et peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou lors de toute autre absence sans traitement, maintenir sa participation aux régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance. Le hors cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés main-

tient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

**59.** Le hors cadre qui est réaffecté hors du plan peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété 2 années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors cadre à la date de la réaffectation et qu'il en fasse la demande à la commission avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas toutefois dans le cas d'une réaffectation à caractère disciplinaire.

## 1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

### a) Régime uniforme d'assurance-vie

**60.** Le hors cadre bénéficie d'une assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

**61.** Sauf disposition contraire, la participation d'un hors cadre au régime uniforme d'assurance-vie se termine à la première des dates suivantes:

1<sup>o</sup> la date à laquelle le hors cadre cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2<sup>o</sup> la date de sa mise à la retraite.

### b) Régime d'assurance-salaire de courte durée

**62.** Le régime d'assurance-salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

**63.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**64.** À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas du hors cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le

cas du hors cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

**65.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

**66.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

**67.** Le hors cadre en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (le Conseil du Trésor, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

Le hors cadre autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section.

**68.** Le hors cadre invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, le hors cadre qui reçoit une prestation d'assurance-salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation du hors cadre aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission.

**69.** Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 63 et 64 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

**70.** Le hors cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission.

**71.** Le versement du salaire et des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par la commission si le hors cadre présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 67.

**71.1** La commission peut exiger d'un hors cadre qui revient d'un congé d'invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission.

Lorsque l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le hors cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission et le hors cadre et dont la décision est sans appel.

**71.2** Un hors cadre qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec sa commission, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

Au cours de cette période, le hors cadre reçoit le salaire brut pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède pas normalement 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**71.3** Le hors cadre invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission a droit, pour la période de la 1<sup>ère</sup> semaine jusqu'à concurrence de la 104<sup>e</sup> semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le hors cadre reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du hors cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance-emploi et aux régimes d'assurance.

**71.4** Sauf disposition contraire, la participation d'un hors cadre au régime d'assurance-salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle le hors cadre cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2° la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail prévue à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;

3° la date du début de son congé de préretraite totale;

4° la date de sa mise à la retraite.

c) Régime de rentes de survivants

**71.5** Les dispositions, à l'exception de l'article 1 et du quatrième alinéa de l'article 4, précisées à la « Directive concernant le régime de rentes de survivants », adoptée par le Conseil du trésor par sa décision numéro 188102 du 5 décembre 1995, s'appliquent au hors cadre, sous réserve des dispositions suivantes:

1° les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors cadre » et « salaire »;

2° la définition « traitement » précisée à l'article 2 de la directive est remplacée par la définition suivante:

« salaire »:

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire tel que précisé à l'article 54 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du hors cadre;

3° l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 190 du présent règlement.

## 2. Régimes assurés auprès de l'assureur

**71.5.1** Les dispositions de l'article 71.5.2 et des articles 71.7 à 71.14 s'appliquent au hors cadre qui devient en invalidité après le 31 mars 1994.

**71.5.2** Aux fins des articles 71.7 à 71.13 et de la sous-section 1.1 de la présente section, on entend par:

« emploi » ou « emploi de réadaptation »: un emploi que le hors cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; cet emploi peut être un emploi de hors cadre ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi de hors cadre, un emploi de cadre, de professionnel ou d'enseignant;

« invalidité totale »: l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« prestation »: la prestation que le hors cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**71.6** Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

**71.7** Lorsque la commission reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait plus à la définition d'invalidité totale et que le versement de sa prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors cadre satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au tribunal directement ou après que la commission ait fait subir, à ses frais, un examen médical au hors cadre.

Par ailleurs, la commission, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi au hors cadre.

Le hors cadre peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la date de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission n'assume aucuns frais.

**71.8** Le hors cadre reçoit de la commission un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le hors cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur;

2° le désaccord entre la commission et l'assureur ou entre le hors cadre et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

**71.9** Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission et cotisations du hors cadre aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et le hors cadre continue de recevoir de la commission un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par le hors cadre, il doit rembourser à la commission le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale du hors cadre, la commission poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse au hors cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

**71.10** Le hors cadre qui accepte l'emploi offert par la commission en vertu des dispositions précisées aux articles 71.5.2 à 71.13 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations du hors cadre et contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

**71.11** Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission et le hors cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le hors cadre reçoit un traitement égal à la prestation et les cotisations du hors cadre et les contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission peut utiliser temporairement les services du hors cadre pendant cette période.

**71.12** Le hors cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines d'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région scolaire, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus du hors cadre d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission fait parvenir un avis de 15 jours ouvrables au hors cadre avec copie au comité prévu à l'article 71.14.

Pendant ce délai, ce comité peut intervenir conformément à l'article 71.14.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

**71.13** Le versement au hors cadre du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

**71.14** Un comité est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commission, d'un hors cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de l'association, d'un représentant de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires protestantes du Québec, d'un représentant de l'Association québécoise des commissions scolaires, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec et d'un représentant du ministère de l'Éducation. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

**71.14.1** Malgré les dispositions de la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un hors cadre invalide à cette même date et l'article 57 ne s'applique pas à ce hors cadre.

#### § 1.1 Réadaptation

**71.15** Le hors cadre est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1° l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le hors cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2° l'invalidité totale du hors cadre a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes:

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à:

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

Malgré le premier alinéa, le hors cadre n'est pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes:

1<sup>o</sup> le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

ou

2<sup>o</sup> l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

ou

3<sup>o</sup> l'assureur confirme que le hors cadre n'est pas apte à la réadaptation.

**71.16** Le hors cadre à qui la commission offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser cette dernière par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi et ce, que la réadaptation commence avant ou à la fin des 104 premières semaines d'invalidité.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

**71.17** La période pendant laquelle le hors cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**71.18** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Toutefois, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

**71.19** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 71.18 jusqu'à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité.

À compter de la 105<sup>e</sup> semaine et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors cadre reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation.

**71.20** Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**71.21** La période de formation ou de développement du hors cadre précisée au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

**71.22** Le hors cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104<sup>e</sup> semaine.

Les cotisations du hors cadre et les contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation.».

**7.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 86, l'article 86.1 suivant:

«**86.1** Le hors cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 82 à 85, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la première des dates de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable.».

**8.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 190 par le suivant:

«**190.** Lors d'un congédiement ou d'une rupture du lien d'emploi au terme du mandat, le hors cadre qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. Il peut également maintenir sa participation aux régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement ou de son bris de lien d'emploi. Le hors cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la totalité de la prime établie par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour couvrir le coût de ce régime.».

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le hors cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement ou du bris de lien d'emploi et, s'il y a réintégration du hors cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue. ».

**9.** L'article 191.10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **191.10** Les dispositions de ce règlement, à l'exception des bénéfices reliés au régime d'assurance-salaire, s'appliquent au directeur général pendant la période du congé avec traitement. ».

**10.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée en remplaçant l'expression « Diplôme universitaire terminal de deuxième ou de 1<sup>er</sup> cycle; » précisée aux qualifications minimales requises pour les emplois de directeur général et de directeur général adjoint par la suivante:

« • Grade universitaire de deuxième cycle ou grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires qui comporte un minimum de 3 années d'études ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission; ».

**11.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à cinq ans; ».

**12.** L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent règlement.

**13.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée en remplaçant l'article 4 par le suivant:

« **4.** Le hors cadre doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci. ».

**14.** L'annexe 8 de ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 8, les articles 8.1 et 8.2 suivants:

« **8.1** Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels le hors cadre bénéficie pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit et ce, quelle que soit sa durée.

**8.2** Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels le hors cadre bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire du hors cadre commence à être différé. ».

**15.** L'annexe 8 de ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 13, l'article 13.1 suivant:

« **13.1** Le présent régime n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, pendant le congé sabbatique, le hors cadre ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission, d'une personne ou d'une société avec qui la commission a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat. ».

**16.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'annexe 8, les annexes 9 et 10 jointes au présent règlement.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 38 de ce règlement tel que modifié par l'article 4 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'article 58 de ce règlement tel que modifié par l'article 6 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et l'annexe 10 de ce règlement a effet à compter du 7 juin 1996.

## ANNEXE 6 DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un hors cadre ou une hors cadre un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié s'il ou si elle était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint la femme et l'homme:

- 1<sup>o</sup> qui sont mariés et cohabitent;
- 2<sup>o</sup> qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- 3<sup>o</sup> qui vivent maritalement depuis au moins 1 an.

2. Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-après mentionnés, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

4. La commission ne rembourse pas à la hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la hors cadre excède une fois et demie le maximum assurable.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

## **SECTION 1**

### **CONGÉ DE MATERNITÉ**

6. Le congé de maternité pour la hors cadre enceinte est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la hors cadre revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical que attestant son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La hors cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La hors cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le hors cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la hors cadre et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la hors cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La hors cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la hors cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors cadre peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la hors cadre ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 41 pourvu qu'elle y ait droit.

13. Pour obtenir le congé de maternité, la hors cadre doit donner un préavis à la commission au moins 3 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la hors cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

#### *§ 1. Cas admissibles à l'assurance-emploi*

14. La hors cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1<sup>o</sup> pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base;

2<sup>o</sup> pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la hors cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants sous-

traits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le ministère de la Sécurité du revenu du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section; cette allocation est actuellement établie à 360 \$.

Lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

Si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la hors cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par Développement des ressources humaines Canada comme si la hors cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

3<sup>o</sup> pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

15. La hors cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

16. Aux fins de la présente section, on entend par salaire hebdomadaire de base, le traitement régulier de la hors cadre et les montants forfaitaires reliés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur base hebdomadaire.

17. La commission ne peut par l'indemnité qu'elle verse à la hors cadre en congé de maternité compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement du salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

18. Le total des montants reçus par la hors cadre durant son congé de maternité, en prestation d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

19. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors cadre est rémunérée.

20. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors cadre admissible à l'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour les fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada à la commission au moyen d'une relevé mécanographique.

21. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic.

22. La hors cadre peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

## *§ 2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi*

23. La hors cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la hors cadre à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à

93 % de son salaire hebdomadaire de base conformément à la présente section et ce, durant 10 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

## **SECTION 2**

### **CONGÉ DE PATERNITÉ**

24. Le congé de paternité, pour le hors cadre dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15<sup>e</sup> jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

## **SECTION 3**

### **CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION**

25. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

26. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le hors cadre ou la hors cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 25, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le hors cadre ou la hors cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

27. Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 25 de la présente annexe, le hors cadre ou la hors cadre reçoit une indemnité égale au salaire qu'il ou qu'elle aurait reçu s'il ou si elle avait été au travail.

28. Le hors cadre ou la hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

29. Le hors cadre ou la hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur

demande écrite adressée à la commission, si possible 4 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 28 de la présente annexe.

30. Les articles 25 et 28 de la présente annexe ne s'appliquent pas au hors cadre ou la hors cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

31. Le congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le hors cadre ou la hors cadre en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le hors cadre ou la hors cadre bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

## **SECTION 4**

### **CONGÉ SANS TRAITEMENT**

32. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de 2 ans.

Le hors cadre ou la hors cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 34 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le hors cadre ou la hors cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

33. Le hors cadre ou la hors cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 32 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 34 semaines continues qui commence au moment décidé par le hors cadre ou la hors cadre et se termine au plus tard 1 an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 1 an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au hors cadre ou à la hors cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Le hors cadre ou la hors cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

34. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au hors cadre ou la hors cadre dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou un enfant mineur handicapé ou malade nécessite la présence du hors cadre ou de la hors cadre.

35. Le hors cadre ou la hors cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 6 jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation; les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie du hors cadre ou de la hors cadre et à défaut, ces absences sont sans traitement.

36. Sous réserve des articles 32 et 33 de la présente annexe, le hors cadre ou la hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé prévu à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, le hors cadre ou la hors cadre reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi.

## **SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF**

37. La hors cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (1990, c. 12).

38. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, la hors cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence

d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

39. Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la hors cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 41 et 44 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1° de l'article 41 de la présente annexe, la hors cadre visée par l'article 37 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, la hors cadre doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 38 de la présente annexe avant de bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée.

40. La hors cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail bénéficie des avantages mentionnés aux articles 22 et 41 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de la présente annexe.

## **SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS**

41. Durant un congé de maternité ou un congé pour adoption de 10 semaines, le hors cadre ou la hors cadre bénéficie, en autant qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

1° régimes d'assurance sauf les bénéfices reliés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la hors cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance;

2° accumulation de vacances;

3° accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi;

4° primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4°, l'indemnité applicable dans un cas de congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le salaire hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la hors cadre.

42. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le hors cadre ou la hors cadre conserve son expérience et son service continu n'est pas

interrompu. Les régimes d'assurances, selon les dispositions précisées à l'article 56 du règlement, s'appliquent au hors cadre ou à la hors cadre.

43. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission et le hors cadre ou la hors cadre.

44. Au retour du hors cadre ou de la hors cadre du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, il ou elle reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi.

#### **ANNEXE 9** **PRÉRETRAITE GRADUELLE**

1. La préretraite graduelle s'adresse au hors cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit conformément aux articles 82 à 85.

Dans un tel cas, la semaine de travail effective ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale d'un hors cadre régulier à plein temps.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre le hors cadre et sa commission qui tient compte des besoins de la commission. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. Le hors cadre en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

#### **ANNEXE 10** **DISPOSITIONS PROVISOIRES**

1. Malgré le dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, un bénéfice monétaire versé à un hors cadre conformément au programme de départs assistés du Ministère (réseaux des commissions scolaires et des collèges), est réputé être versé conformément à ce règlement.

27140

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-97, 5 janvier 1997**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### **Commissions scolaires pour catholiques** **— Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école** **— Conditions d'emploi** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le Décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992, 1063-93 du 21 juillet 1993, 403-94 du 23 mars 1994 et 1122-94 du 20 juillet 1994 est modifié en remplaçant la définition «traitement» précisée à l'article 1 par la suivante:

«*«traitement»*: la rémunération accordée à un cadre d'école selon les échelles de traitement présentées au présent règlement ou selon les articles 98.9 à 98.12, 98.20 ou 98.21 à l'exception des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes pour disparités régionales. ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié en ajoutant après la définition «non-renghement» la définition suivante:

«*«organisme du secteur public ou parapublic»* :

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %; ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Exceptionnellement, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission précisant qu'aucun candidat, répondant aux qualifications requises, ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi concerné, la commission peut référer à ce comité des candidats dont la formation académique complémentaire ou supérieure à celle requise, compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse, conformément à l'entente intervenue avec les représentants locaux de l'association sur les critères compensatoires concernant la formation académique et l'expérience.

Dans ce cas, la commission peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission.

À défaut d'entente, la commission scolaire peut procéder à une affectation temporaire, pour une période maximale d'un an, parmi les candidats qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission ».

**4.** Le titre de la section 3 du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 1993-1994 À 1996-1997** ».

**5.** Ce règlement est modifié en retranchant l'article 47.

**6.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** La personne visée par l'article 52 reçoit à compter de la date de sa rétrogradation, le traitement de sa nouvelle classe qui correspond à son traitement avant sa rétrogradation diminué du plus petit des deux montants suivants:

1<sup>o</sup> la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de son ancienne classe et le maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe;

2<sup>o</sup> 5 % du traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe».

**7.** L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Le cadre d'école reclassé dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date de son reclassement, le traitement de sa nouvelle classe qui correspond à son traitement avant son reclassement diminué du plus petit des 2 montants:

1<sup>o</sup> la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de son ancienne classe et le maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe;

2<sup>o</sup> 5 % du traitement qu'il recevait avant son reclassement, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au maximum de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe».

**8.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**70.** La présente sous-section s'applique:

1<sup>o</sup> au cadre d'école visé par une disposition du règlement permettant l'application du mécanisme;

2<sup>o</sup> au cadre d'école rétrogradé à un emploi d'administrateur dont le maximum prévu à l'échelle de traitement est inférieur à celui de sa classe antérieure, sauf dans les cas d'une rétrogradation qui résulte d'une demande expresse du cadre d'école ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

Toutefois, la présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement de personnel relié aux sous-sections 1 et 1.1 de la section 5 du chapitre 4».

**9.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 76 par le suivant:

«**76.** La présente sous-section s'applique lors du retour du cadre d'école d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue sur le même emploi ou pour déterminer le traitement du cadre d'école avant sa promotion, son reclassement ou sa rétrogradation, le cas échéant.».

**10.** Ce règlement est modifié en remplaçant les sous-sections 1, 1.1 et 1.2 de la section 5 du chapitre 4 par les sous-sections 1. et 1.1 suivantes:

«**§1. Régimes d'assurance**

**81.** Dans les sous-sections 1 et 1.1 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«assureur»: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«régimes d'assurance»: les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«salaire»: le traitement applicable au cadre d'école pendant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de courte durée auquel s'ajoutent:

1<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement dans le cas d'une rétrogradation, d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le supplément annuel du directeur général adjoint à temps partiel pour la période pendant laquelle le cadre d'école occupe cet emploi, le cas échéant.

**82.** Sauf disposition contraire, le cadre d'école est protégé par les régimes d'assurance suivants:

1<sup>o</sup> Régimes suivants assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section:

a) un régime uniforme d'assurance-vie;

b) un régime d'assurance-salaire de courte durée;

c) un régime de rentes de survivants.

2<sup>o</sup> Régimes suivants assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 98.5.1 à 98.15.1:

a) des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

i. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;

ii. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

iii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle.

**83.** Le cadre d'école est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre d'école qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

**84.** La commission ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un cadre d'école qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

**85.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre d'école maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un tel congé est de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, le cadre d'école maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie et peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les

dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance. Le cadre d'école qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

**86.** Le cadre d'école qui est réaffecté à un emploi du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété 2 années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors cadre à la date de la réaffectation et qu'il en fasse la demande à la commission avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas toutefois dans le cas d'une réaffectation à caractère disciplinaire.

## 1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

a) Régime uniforme d'assurance-vie

**87.** Le cadre d'école à temps plein ou le cadre d'école à temps partiel, dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre d'école à temps plein, bénéficie d'une assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

**88.** Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre d'école au régime uniforme d'assurance se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle le cadre d'école cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2° la date de sa mise à la retraite.

b) Régime d'assurance-salaire de courte durée

**89.** Le régime d'assurance-salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

**90.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre d'école reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

**91.** À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre d'école reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas du cadre d'école qui est en congé sans traitement à

temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre d'école reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas du cadre d'école qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

**92.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre d'école totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

**93.** Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du cadre d'école. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre d'école, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre d'école reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

**94.** Le cadre d'école en invalidité qui reçoit un salaire ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (le Conseil du trésor, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

Le cadre d'école autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section.

**95.** Le cadre d'école invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale, le cadre d'école qui reçoit une prestation d'assurance-salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation du cadre d'école aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission.

**96.** Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 90 et 91 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

**97.** Un cadre d'école qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission.

**98.** Le versement du salaire et des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par la commission si le cadre d'école présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 94.

**98.1** La commission peut exiger d'un cadre d'école qui revient d'un congé d'invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission.

Lorsque l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le cadre d'école, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission et le cadre d'école et dont la décision est sans appel.

**98.2** Un cadre d'école qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec sa commission, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

Au cours de cette période, le cadre d'école reçoit le salaire brut pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède pas normalement 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**98.3** Le cadre d'école invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission a droit, pour la période de la 1<sup>re</sup> semaine jusqu'à concurrence de la 104<sup>e</sup> semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le cadre d'école reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du cadre d'école s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance-emploi et aux régimes d'assurance.

**98.4** Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre d'école au régime d'assurance-salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes:

1<sup>o</sup> la date à laquelle le cadre d'école cesse d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre;

2<sup>o</sup> la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail prévue à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite;

3<sup>o</sup> la date du début de son congé de préretraite totale;

4<sup>o</sup> la date de sa mise à la retraite.

#### c) Régime de rentes de survivants

**98.5** Les dispositions, à l'exception de l'article 1 et du quatrième alinéa de l'article 4, précisées à la « Directive concernant le régime de rentes de survivants », adoptée par le Conseil du trésor par sa décision numéro 188102 du 5 décembre 1995, s'appliquent au cadre d'école, sous réserve des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre d'école » et « salaire »;

2<sup>o</sup> la définition « traitement » précisée à l'article 2 de la directive est remplacée par la définition suivante:

« salaire »:

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire tel que précisé à l'article 81 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du cadre d'école;

3<sup>o</sup> l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 203 du présent règlement.

## 2. Régimes assurés auprès de l'assureur

**98.5.1** Les dispositions de l'article 98.6 et des articles 98.8 à 98.15 s'appliquent au cadre d'école qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

**98.6** Aux fins des articles 98.8 à 98.14 et de la sous-section 1.1 de la présente section, on entend par:

« emploi » ou « emploi de réadaptation »: un emploi que le cadre d'école est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; cet emploi peut être un emploi de cadre ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi de cadre d'école, un emploi de professionnel ou d'enseignant;

« invalidité totale »: l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« prestation »: la prestation que le cadre d'école aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**98.7** Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

**98.8** Lorsque la commission reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre d'école ne satisfait plus à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre d'école satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre d'école consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au tribunal directement ou après que la commission ait fait subir, à ses frais, un examen médical au cadre d'école.

Par ailleurs, la commission, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi au cadre d'école.

Le cadre d'école peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la date de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission n'assume aucun frais.

**98.9** Le cadre d'école reçoit de la commission un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1<sup>o</sup> le cadre d'école a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur;

2<sup>o</sup> le désaccord entre la commission et l'assureur ou entre le cadre d'école et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

**98.10** Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre d'école ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission et cotisations du cadre d'école aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation et le cadre d'école continue de recevoir de la commission un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par le cadre d'école, il doit rembourser à la commission le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale du cadre d'école, la commission poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse au cadre d'école, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

**98.11** Le cadre d'école qui accepte l'emploi offert par la commission en vertu des dispositions précisées aux articles 98.6 à 98.14 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations du cadre d'école et contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

**98.12** Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission et le cadre d'école sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre d'école ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le cadre d'école reçoit le traitement égal à la prestation et les cotisations du cadre d'école et contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission peut utiliser temporairement les services du cadre d'école pendant cette période.

**98.13** Le cadre d'école qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région scolaire, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus du cadre d'école d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission fait parvenir un avis de 15 jours ouvrables au cadre d'école avec copie au comité précisé à l'article 98.15.

Pendant ce délai, le comité peut intervenir conformément à l'article 98.15.

La durée de la semaine normale de travail ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre d'école au début de l'invalidité totale.

**98.14** Le versement au cadre d'école du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

**98.15** Un comité est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commis-

sion, du cadre d'école et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire du cadre d'école ou son déménagement. Ce comité est composé:

— d'un représentant désigné par les associations de cadres d'école des commissions scolaires pour catholiques;

— d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs des commissions scolaires pour catholiques;

— d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs des commissions scolaires pour protestants;

— d'un représentant désigné par la Fédération des commissions scolaires du Québec;

— d'un représentant de l'Association québécoise des commissions scolaires;

— d'un représentant du ministère de l'Éducation.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

**98.15.1** Malgré les dispositions de la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer au cadre d'école invalide à cette même date et l'article 84 ne s'applique pas à ce cadre.

### §1.1 Réadaptation

**98.16** Le cadre d'école est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1<sup>o</sup> l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre d'école est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2<sup>o</sup> l'invalidité totale du cadre d'école a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes:

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

b) la première date à laquelle il devient admissible à:

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

Malgré le premier alinéa, le cadre d'école n'est pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes:

1<sup>o</sup> le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

ou

2<sup>o</sup> l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

ou

3<sup>o</sup> l'assureur confirme que le cadre d'école n'est pas apte à la réadaptation.

**98.17** Le cadre d'école à qui la commission offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser sa commission par écrit de son acceptation ou de son refus de l'emploi de réadaptation et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre d'école au début de l'invalidité totale.

**98.18** La période pendant laquelle le cadre d'école occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance-salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

**98.19** Le cadre d'école dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé sur un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Toutefois, le cadre d'école dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

**98.20** Le cadre d'école dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 98.19 jusqu'à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité.

À compter de la 105<sup>e</sup> semaine et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre d'école reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation.

**98.21** Le cadre d'école dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

**98.22** La période de formation ou de développement du cadre d'école précisée au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

**98.23** Le cadre d'école se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104<sup>e</sup> semaine.

Les cotisations du cadre d'école et les contributions de la commission aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation. ».

**11.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 114, l'article 114.1 suivant:

« **114.1** Le cadre d'école qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 110 à 113, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la première des dates de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable. ».

**12.** Les articles 118 et 119 de ce règlement sont remplacés par l'article 118 suivant:

« **118.** Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi de cadre d'école, les vacances sont établies au prorata du nombre de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination, quel que soit le quantième où il est entré en fonction. ».

**13.** Le chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

## « CHAPITRE 7 DROIT D'APPEL

**184.** Dans ce chapitre, l'association signifie le cadre d'école lui-même lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association et l'expression « jours ouvrables » signifie les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

## SECTION 1 COMITÉ LOCAL

**185.** La présente section s'applique à une plainte d'un cadre d'école portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un cadre d'école qui est en période de probation.

De plus, l'étape du Comité local est facultative dans le cas d'une plainte d'un cadre d'école portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

**186.** Le cadre d'école dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

**187.** L'association dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander par écrit la tenue d'une rencontre entre les représentants désignés par la commission et l'association pour l'étude de la plainte; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission. À sa demande, le cadre d'école concerné assiste à cette rencontre.

La demande de l'association doit contenir le nom de ses représentants ainsi qu'un exposé des faits à l'origine de la plainte et le ou les correctifs recherchés et ce, sans préjudice.

**188.** Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission scolaire fait connaître par écrit au cadre d'école sa décision concernant la plainte du cadre d'école; elle transmet une copie à l'association.

## SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

**189.** La présente section s'applique dans les situations suivantes:

1<sup>o</sup> lorsqu'un cadre d'école n'est pas satisfait de la décision de la commission scolaire selon l'article 188 ou lorsque la commission scolaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article 188 relativement à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, le cadre d'école dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission ou la date de la fin du délai prévu à l'article 188 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association;

2<sup>o</sup> lorsqu'un cadre d'école, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-renouvellement, sa résiliation d'engagement, sa rétrogradation ou sa réaffectation hors du plan. Dans ce cas, le cadre d'école dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour le cadre d'école régulier à plein temps qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre de cadre d'école régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article, la présente section s'applique au cadre d'école qui n'est pas renoué à la suite de l'application de l'article 146, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de 2 années de service à l'emploi de la commission ou de l'article 147 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom du cadre d'école concerné, les faits à l'origine de la plainte et le ou les correctifs recherchés et ce, sans préjudice.

**190.** La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et à la Fédération des commissions scolaires du Québec et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée:

Adresse: Greffe des Comités de recours et d'appel, palais de justice, 300 boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12, Québec (Québec), G1K 8K6.

**191.** Le Comité d'appel est composé d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec dont le nom est communiqué par écrit au premier

président du Comité d'appel et au représentant du cadre d'école dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception par cette dernière de la copie de la plainte, d'un représentant de l'association et d'un président.

**192.** Les deux représentants disposent d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant du cadre d'école de la copie de l'avis de la commission précisé à l'article 191, pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

**193.** À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'article 192, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité du personnel de direction des écoles.

**194.** Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité du personnel de direction des écoles.

**195.** Le Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel. Il procède de la manière qu'il détermine.

**196.** Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose des objections préliminaires, le cas échéant.

**197.** L'association concernée, la Fédération des commissions scolaires du Québec et le ministère peuvent collectivement ou individuellement intervenir pour faire des représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

**198.** Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 189 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du règlement:

1<sup>o</sup> chapitre 1, articles 1 et 2;

2<sup>o</sup> chapitre 4, sections 2, 3, lorsque la plainte porte sur la détermination du traitement, 4, 4.1, 5, 6 et sections 8 à 11;

3<sup>o</sup> chapitre 6, à l'exception des articles 139, 140 et 183;

4<sup>o</sup> chapitre 7;

5<sup>o</sup> annexe 3.1, annexe 4, à l'exception de l'article 1, annexes 5, 6, 7 et annexe 8, à l'exception de l'article 1.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 45 jours ouvrables suivant la demande précisée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 189. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration du délai prévu.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

**199.** Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 189 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 198, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 45 jours suivant la demande précisée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 189. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission transmet sa décision écrite au cadre d'école concerné ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

**200.** Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la résiliation d'engagement, la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan d'un cadre d'école, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut:

1<sup>o</sup> ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école dans un poste de cadre, à l'exception de celui de gérant, déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement du cadre d'école dans son poste est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure;

2<sup>o</sup> ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école dans un poste compatible avec sa compétence déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 70 à 72, sans tenir compte du maximum de 2 ans mentionné à l'article 72;

3<sup>o</sup> ordonner à la commission de verser au cadre d'école une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre d'école; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement, ni supérieure à 12 mois de traitement.

La commission doit appliquer la décision du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et le cadre d'école.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre d'école peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, le cadre d'école est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

**201.** Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du ministère.

**202.** Les frais des 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

**203.** Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. Il peut également maintenir sa participation aux régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la totalité de la prime établie par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre d'école, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

### SECTION 3 DÉLAIS

**204.** Les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.».

**14.** L'expression «*. Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié; »* précisée aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«*• Grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires qui comporte un minimum de 3 années d'études ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission;»*.

**15.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 par le suivant:

«*1<sup>o</sup> la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à cinq ans;»*.

**16.** L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

**17.** Ce règlement est modifié en remplaçant le titre après l'article 7 de l'annexe 8 par le suivant:

«*Régimes d'assurance*».

**18.** Les articles 3 à 7 de l'annexe 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«*3. Sauf disposition contraire, le cadre d'école à temps partiel est protégé par les régimes d'assurance suivants:*

*1<sup>o</sup> Régimes suivants assurés par le gouvernement du Québec précisés à la sous-section 1 de la section 5 du chapitre 4:*

- a) un régime uniforme d'assurance-vie;*
- b) un régime d'assurance-salaire de courte durée;*
- c) un régime de rentes de survivants.*

*2<sup>o</sup> Régimes suivants assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 98.5.1 à 98.15.1:*

- a) des régimes obligatoires de base:*
  - i. un régime d'assurance-vie;*
  - ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;*
  - iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;*

*b) des régimes complémentaires:*

- i. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;*

- ii. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- iii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle.

4. Le cadre d'école à temps partiel est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas apte au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre d'école qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

5. Le cadre d'école à temps partiel, dont la semaine de travail est inférieure à 70 % de celle du cadre d'école à temps plein, bénéficie d'une assurance-vie de 3 200 \$ payable à sa succession.

6. Les dispositions précisées à la sous-section 1, à l'exception des articles 82, 83 et 87, et à la sous-section 1.1 de la section 5 du chapitre 4 de ce règlement s'appliquent au cadre d'école à temps partiel.

7. Pour le cadre d'école régulier à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre d'école régulier à plein temps, les dispositions concernant les régimes d'assurance pour les cadres d'école réguliers à plein temps s'appliquent. »

**19.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée en remplaçant l'article 4 par le suivant:

«4. Le cadre d'école doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci. »

**20.** L'annexe 8 de ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 8, les articles 8.1 et 8.2 suivants:

«8.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels bénéficie le cadre d'école pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit et ce, quelle que soit sa durée.

8.2 Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions auxquels le cadre d'école bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire du cadre d'école commence à être différé. »

**21.** L'annexe 8 de ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 13, l'article 13.1 suivant:

«13.1 Le présent régime n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt. De plus, pendant le congé sabbatique, le cadre d'école ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission, d'une personne ou d'une société avec qui la commission a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat. »

**22.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'annexe 8, les annexes 9 et 10 jointes au présent règlement.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 53 et 61 de ce règlement tels que modifiés par les articles 6 et 7 du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'article 85 de ce règlement tel que modifié par l'article 10 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et l'annexe 10 de ce règlement a effet à compter du 7 juin 1996.

## ANNEXE 5

### DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un directeur d'école ou un directeur adjoint d'école ou à une directrice d'école ou une directrice adjointe d'école un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié s'il ou si elle était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint la femme et l'homme:

- 1° qui sont mariés et cohabitent;
- 2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- 3° qui vivent maritalement depuis au moins 1 an.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-après mentionnés, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

4. La commission ne rembourse pas à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'emploi.

## SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école enceinte est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la directrice d'école ou la

directrice adjointe d'école peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages mentionnés à l'article 41 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait droit.

13. Pour obtenir le congé de maternité, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école doit donner un préavis à la commission au moins 3 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### §1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

14. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui a accumulé 20 semaines de service et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1<sup>o</sup> pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base;

2<sup>o</sup> pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le ministère de la Sécurité du revenu du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section cette allocation est actuellement établie à 360 \$.

Lorsque la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

Si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par Développement des ressources humaines Canada comme si la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

3<sup>o</sup> pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

15. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

16. Aux fins de la présente section, on entend par salaire hebdomadaire de base, le traitement régulier de la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école et les montants forfaitaires reliés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur base hebdomadaire.

17. La commission ne peut par l'indemnité qu'elle verse à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école en congé de maternité compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la directrice d'école ou si la directrice adjointe d'école démontre que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la directrice d'école ou si la directrice adjointe d'école démontre qu'une partie seulement du salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel déterminé à l'alinéa précédent doit, à la demande de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école, lui produire cette lettre.

18. Le total des montants reçus par la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école durant son congé de maternité, en prestation d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

19. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école est rémunérée.

20. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école admissible à l'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour les fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

21. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic.

22. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

### **§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi**

23. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base conformément à la présente section et ce, durant 10 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

## **SECTION 2 CONGÉ DE PATERNITÉ**

24. Le congé de paternité, pour le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15<sup>e</sup> jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

## **SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION**

25. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

26. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou pour la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

27. Pour chaque semaine du congé précisé à l'article 25 de la présente annexe, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école reçoit une indemnité égale au salaire qu'il ou qu'elle aurait reçu s'il ou si elle avait été au travail.

28. Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

29. Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible 4 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 28 de la présente annexe.

30. Les articles 25 et 28 de la présente annexe ne s'appliquent pas au directeur d'école ou au directeur adjoint d'école ou à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

31. Le congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou si la directrice d'école ou si la directrice adjointe d'école en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

## SECTION 4 CONGÉ SANS TRAITEMENT

32. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de 2 ans.

Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui veut mettre fin à ce congé au cours des 34 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

33. Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui ne se prévaut pas du congé mentionné à l'article 32 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 34 semaines continues qui commence au moment décidé par le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou pour la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école et se termine au plus tard 1 an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 1 an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au directeur d'école ou au directeur adjoint d'école ou à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

34. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au directeur d'école ou au directeur adjoint d'école ou à la directrice d'école ou à la directrice adjointe d'école dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif ou un enfant mineur handicapé ou malade nécessite la présence du directeur d'école ou du directeur adjoint d'école ou de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école.

35. Le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 6 jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé,

de sécurité ou d'éducation; les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie du directeur d'école ou du directeur adjoint d'école ou de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école et à défaut, ces absences sont sans traitement.

36. Sous réserve des articles 32 et 33 de la présente annexe, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi.

## SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

37. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (1990, c. 12).

38. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 37 de la présente annexe, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

39. Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école bénéficie des avantages mentionnées aux articles 41 et 44 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 de la présente annexe, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école visée par l'article 37 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37 de la présente annexe, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 38 de la présente annexe avant de bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée.

40. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail bénéficie des avantages mentionnés aux articles 22 et 41 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de la présente annexe.

## SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

41. Durant un congé de maternité ou un congé pour adoption de 10 semaines, le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école bénéficie, en autant qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

1<sup>o</sup> régimes d'assurance sauf les bénéfices reliés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance;

2<sup>o</sup> accumulation de vacances;

3<sup>o</sup> accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi;

4<sup>o</sup> primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4<sup>o</sup>, l'indemnité applicable dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le salaire hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école.

42. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le directeur d'école ou la directrice d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice adjointe d'école conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurance selon les dispositions précisées à l'article 85 du règlement s'appliquent au directeur d'école ou à

la directrice d'école ou au directeur adjoint d'école ou à la directrice adjointe d'école.

43. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission et le directeur d'école ou le directeur adjoint d'école ou la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école.

44. Au retour du directeur d'école ou du directeur adjoint d'école ou de la directrice d'école ou de la directrice adjointe d'école du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, il (elle) reprend son poste qu'il ou qu'elle aurait eu s'il ou si elle avait été au travail, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi.

## ANNEXE 9

### PRÉRETRAITE GRADUELLE

1. La préretraite graduelle s'adresse au cadre d'école qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congé de maladie à son crédit conformément aux articles 110 et 113 de ce règlement.

Dans un tel cas, la semaine de travail effective ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale d'un cadre d'école régulier à temps complet.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre le cadre d'école et sa commission qui tient compte des besoins de la commission. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. Le cadre d'école en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

## ANNEXE 10

### DISPOSITIONS PROVISOIRES

1. Malgré le dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, un bénéfice monétaire versé à un cadre d'école conformément au programme de départs assistés du ministère (réseaux des commissions scolaires et des collèges), est réputé être versé conformément à ce règlement.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Aquaculture et la vente de poissons — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déréglementer, alléger ou modifier certaines contraintes imposées notamment aux pisciculteurs et aux pêcheurs commerciaux, à interdire la vente de 4 espèces de poissons capturés sportivement, et à assurer la protection du bagage génétique du doré jaune dans le sud du Québec, tout en assurant la conservation et la biodiversité de la ressource halieutique indigène ou sauvage dans une perspective de développement durable.

Pour ce faire: il propose d'alléger les conditions de délivrance du permis d'extraction d'œufs et de laitance, d'interdire la vente de l'éperlan arc-en-ciel, de l'éperlan nain, de la lotte et de la perchaude capturés sportivement; il vise, pour les poissons dont la vente est interdite au Québec, à interdire la vente des poissons importés capturés sportivement ailleurs qu'au Québec, à abroger l'étiquetage des ombles d'élevage et des ombles de fontaine anadromes capturés à la pêche commerciale, à obliger le titulaire d'un permis d'établissement piscicole ou d'un permis de pêche commerciale à fournir une facture à toute personne à qui il vend un poisson, à soustraire de l'étiquetage les saumons atlantiques et les ouananiches d'élevage destinés à l'exportation et à permettre au ministre de déterminer la façon de fixer les étiquettes sur les poissons; il veut aussi restreindre les activités piscicoles du doré jaune à une lignée génétique originaires de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec; il propose de permettre les activités piscicoles, sauf l'ensemencement, des crustacés d'eau douce et des mollusques d'eau douce, sauf la moule zébrée et la moule quaga, dans toutes les zones piscicoles où une espèce est déjà présente; il veut, nonobstant le zonage piscicole quant à l'interdiction de transport, permettre l'émission d'un permis de transport de poissons vivants lorsque ces poissons sont destinés à l'exportation hors du Québec; et il

vise à modifier les descriptions techniques du zonage piscicole pour distraire l'île d'Orléans de la zone 23 et l'inclure dans la zone 15.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts positifs sur les entreprises, notamment les pisciculteurs et les pêcheurs commerciaux et peu d'impact sur les pêcheurs sportifs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Pierre Dorion  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-8376  
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune*  
DAVID CLICHE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 162, par. 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 est modifié par l'ajout après le quatrième alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant:

« De plus le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec est autorisé dans toutes les zones ».

**2.** L'article 17 du règlement est remplacé par l'article 17 suivant:

«17. Les informations mentionnées à l'article 16 sont inscrites sur le permis délivré par le ministre et constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis».

**3.** Les articles 20 à 25 du règlement sont remplacés par les articles 20 à 22 suivants:

«20. Pour l'application de l'article 50 de la loi, le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est délivré par le ministre à une personne physique, déjà titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec, qui en fait la demande, accompagné des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

**21.** Le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance doit le garder avec lui et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande.

**22.** Le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est valide pour une période maximale de trois mois.».

**4.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> de l'article 30 du règlement sont remplacés par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup> suivants:

- 1<sup>o</sup> Achigan à grande bouche
- 2<sup>o</sup> Achigan à petite bouche
- 3<sup>o</sup> Grand brochet
- 4<sup>o</sup> Brochet maillé
- 5<sup>o</sup> Doré jaune
- 6<sup>o</sup> Doré noir
- 7<sup>o</sup> Éperlan arc-en-ciel
- 8<sup>o</sup> Éperlan nain
- 9<sup>o</sup> Lotte
- 10<sup>o</sup> Maskinongé
- 11<sup>o</sup> Omble chevalier d'eau douce
- 12<sup>o</sup> Omble chevalier anadrome
- 13<sup>o</sup> Omble de fontaine d'eau douce
- 14<sup>o</sup> Omble de fontaine anadrome
- 15<sup>o</sup> Omble moulac ou Omble lacmou
- 16<sup>o</sup> Ouananiche (saumon atlantique d'eau douce)
- 17<sup>o</sup> Perchaude
- 18<sup>o</sup> Saumon atlantique
- 19<sup>o</sup> Touladi
- 20<sup>o</sup> Truite arc-en-ciel
- 21<sup>o</sup> Truite brune

**5.** L'article 31 du règlement est remplacé par l'article 31 qui suit:

«31. Malgré l'article 30, il est permis à une personne de vendre ou d'acheter du poisson de l'une des espèces qui y sont mentionnées lorsque ce poisson a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale déli-

vré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou lorsqu'il est vendu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'il provient d'un établissement piscicole ou lorsqu'il a été importé et qu'il n'a pas été capturé en vertu d'un permis de pêche sportive conformément aux lois et aux règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur et ce, suivant le cas, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique, lorsqu'il est importé au Québec, doit porter une étiquette, d'un type approuvé par le ministre, et fixée de la façon approuvée par le ministre ou une étiquette conforme aux lois et règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur;

2<sup>o</sup> la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique qui provient d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche, sauf celui destiné à l'exportation, doit porter une étiquette d'un type approuvé par le ministre et fixée de la façon approuvée par le ministre;

3<sup>o</sup> l'omble chevalier anadrome ou le saumon atlantique qui a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale doit être étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec.».

**6.** L'article 32 du règlement est remplacé par l'article 32 suivant:

«32. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole ou le titulaire d'un permis de pêche commerciale doit fournir à toute personne à qui il vend les poissons visés par l'article 31, une facture numérotée sur laquelle il aura inscrit les renseignements suivants:

a) ses nom, prénom et adresse;

b) la date et le lieu de la vente;

c) l'espèce et le nombre de poissons d'élevage ou capturés commercialement vendus.

De plus, ce titulaire doit conserver une copie de la facture mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa ou en consigner les renseignements dans un registre approprié.

Les titulaires des permis mentionnés au premier alinéa qui ont satisfait aux exigences des articles 2.2.5 et 2.2.6 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ou de l'article 15 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (R.R.Q., 1981, c. P-9.01, r.1) sont réputés avoir satisfait aux exigences du présent article.».

**7.** L'article 35 du règlement est modifié par la suppression des nombres 23, 24 et 25 et par l'ajout après le nombre 19 du nombre 21.

**8.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans la colonne IV en regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la colonne IV en regard de l'activité de transport qu'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie-James»;

3<sup>o</sup> par le remplacement des articles 11 et 12 par les articles 11 et 12 suivants:

11. Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.
12. Tous les crustacés d'eau douce	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.

**9.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des descriptions techniques de la zone 15 et 23 par les descriptions techniques des zones 15 et 23 ci-jointes:

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du mot «permet» par le mot «licence» au quatrième alinéa de l'article 2 et au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

### Zones piscicoles

#### Zone 15

Cette zone comprend l'île d'Orléans et cette partie du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Catherine puis longeant la rivière Mastigouche et menant à Saint-Charles-de-Mandeville avec la limite sud-est du Canton d'Angoulême, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 650 m N et 626 075 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du Canton de Chapleau jusqu'à une ligne parallèle et distante de 125 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest du lac Carufel, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 550 m N et 635 325 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bonneterre;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle et distante de 125 m à l'ouest puis au nord de la L.H.E.O. sur les rives ouest puis nord du lac Carufel jusqu'à une droite parallèle vers le nord-ouest à la limite sud-est du Canton de Chapleau et originant de l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 200 m N et 635 700 m E, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Carufel;

— de là, vers le nord-est, cette droite parallèle jusqu'à l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 450 m N et 635 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Violettes puis sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 32 du rang 1 Nord-Est du Canton de Chapleau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 m N et 636 225 m E;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite nord-ouest de ce lot 32 jusqu'à la limite sud-ouest du Canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 162 650 m N et 637 800 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 4-A du rang 1 du Canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Loup;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1-B du rang 1 du Canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-est de ce lot 1-B jusqu'à la limite sud-est du Canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 300 m N et 639 750 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Brodeur, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 166 150 m N et 642 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest, est et nord du lac du Vieux et sur la rive droite d'un tributaire de ce lac jusqu'à la limite sud-est du Canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 100 m N et 643 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à son intersection avec une droite dont les coordonnées de ses sommets sont:

5 174 100 m N et 647 900 m E; et

5 168 400 m N et 650 400 m E, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 600 m N et 648 550 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac des Pins Rouges, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Shawinigan et le lac Marchand;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 400 m N et 650 400 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Marchand;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 750 m N et 653 000 m E;  
5 169 900 m N et 653 900 m E;  
5 171 700 m N et 653 800 m E;  
5 177 600 m N et 651 600 m E;  
5 178 700 m N et 653 100 m E;  
5 177 400 m N et 658 300 m E; et  
5 176 200 m N et 659 700 m E;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 62 du rang 1 de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne arpentée par monsieur Gilles Drolet, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 1975, selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
47°34'12"	336,347 m
137°10'18"	486,918 m
135°41'30"	1 256,325 m
178°23'03"	387,736 m
225°00'00"	768,370 m
132°57'00"	475,811 m
52°03'42"	762,674 m
50°04'36"	94,183 m
337°08'12"	84,552 m
354°08'42"	284,653 m
9°53'12"	217,018 m
61°40'30"	242,682 m
104°50'18"	197,663 m
46°31'24"	124,968 m
5°23'00"	105,796 m
94°14'36"	94,092 m
351°23'41"	97,963 m
50°13'18"	304,800 m

ce dernier point est situé sur la limite ouest du rang III (Saint-Théophile) de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 550 m N et 665 700 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division séparant le rang III des rangs II et A jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 500 m N et 664 725 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 171 550 m N et 665 725 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs B et IV (Saint-Alexandre) jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 250 m N et 665 100 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang C jusqu'à la ligne de division des rangs C et V (Saint-Olivier), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 m N et 666 150 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 825 m N et 665 650 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang D jusqu'à la ligne de division des rangs D et VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 316 et 317 du rang VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud-ouest du lot 308 du rang F de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang F jusqu'à la ligne de division de cette seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et du Canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 176 375 m N et 668 375 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 150 et 151 du 1<sup>er</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice du Canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 000 m N et 667 650 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 300 m N et 668 875 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 171 de ce 2<sup>e</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice:

— de là, vers le nord-est, le ligne de division séparant ce lot 171 du lot 142 du 1<sup>er</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (L.H.E.M.) sur la rive droite de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.M. jusqu'au côté aval du barrage à La Tuque;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la L.H.E.M. sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.M. jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au village de La Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 258 000 m N et 667 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de ce chemin passant par la village de Fitzpatrick puis de La Croche jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Murphy;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 100 m N et 670 950 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque Inc.;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 671 000 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 400 m N et 673 750 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 673 750 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 675 150 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeois;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 677 625 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord-ouest de la route 155, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Bourgeois et de Bickerdike, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 800 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 274 500 m N et 684 150 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 273 800 m N et 683 850 m E;

5 272 500 m N et 684 550 m E;

5 272 500 m N et 685 850 m E; et

5 272 650 m N et 686 650 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bickerdike et de Bourgeois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 270 000 m N et 689 000 m E;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 270 000 m N et 686 000 m E;

5 264 200 m N et 685 150 m E;

5 263 650 m N et 686 100 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 260 275 m N et 682 875 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 256 650 m N et 682 875 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Zéphirin selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 252 400 m N et 679 800 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Delisle selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 250 600 m N et 674 300 m E, tout en contournant par le nord le lac Fabi selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

et 5 249 500 m N et 672 900 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Seymour;

— de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 248 850 m N et 672 650 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 725 m N et 672 800 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

5 245 725 m N et 673 250 m E;

5 240 950 m N et 674 425 m E;

5 237 400 m N et 674 425 m E;

5 236 250 m N et 679 700 m E; et

5 236 350 m N et 687 850 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 232 150 m N et 686 350 m E;

5 229 080 m N et 686 260 m E;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Milieu dont les coordonnées sont:

5 229 600 m N et 683 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de cette rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 3 et 4 rang-nord-est du chemin de fer, du Canton de Carignan;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 rang nord-est du chemin de fer;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de chemin de fer;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 31 A et 31 B d'une part, des lots 32A et 32 B d'autre part du rang IX du canton de Hackett;

— de là, vers le sud-ouest la ligne de division de ces lots jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 30 A et 29 A rang VII;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division;
- de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 30 A;
- de là, vers le nord-est, la ligne de division du lot 30 B d'une part et des lots 31 et 37 d'autre part, jusqu'à la limite ouest du lot 36 A rang VII;
- de là, vers le sud-est, la limite ouest des lots 36 A, 35 A et 34 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 29 rang VI;
- de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 29;
- de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 24, 18 B et 18 A;
- de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17 A rang VI;
- de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 12 rang V;
- de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang III;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Masketsi;
- de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive sud-ouest du lac Masketsi, de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud du petit lac Masketsi et de la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:
- 5 200 725 mN et 691 850 mE;
- de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
- 5 202 350 mN et 693 325 mE;
- de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Marmier et de Chavigny, point dont les coordonnées sont:
- 5 201 700 mN et 694 100 mE;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division;
- de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Marmier en contournant par la rive nord-est en suivant la L.H.E.O. le lac Sarto;
- de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Hackett et de Lapeyrère en contournant par le sud en suivant la L.H.E.O. le lac Héloïse jusqu'au point dont les coordonnées sont:
- 5 219 800 m N et 699 600 m E;
- de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV du canton de Bois, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 de ce rang IV;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 de ce rang III;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et II de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du Canton de Bois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 212 475 m N et 717 075 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I de ce canton jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m sur la rive gauche de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII du canton de Colbert;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XI de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 367;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Colbert;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 46 du rang VII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot 46 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 13 et 14 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang 1 du canton de Roquemont;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang 1 du canton de Roquemont jusqu'à la limite nord-est de ce lot 26;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite sud-ouest des rangs II, III et IV de ce canton jusqu'à la limite nord-ouest du lot 32 de ce rang IV;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du rang V de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 40 de ce rang V;

— de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest du territoire connu sous l'appellation « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Tonti;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Roquemont;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 64 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 64 à 45 du rang V de ce canton jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 44 de ce rang V;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gosford;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la seigneurie de Saint-Gabriel;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 719 et 720 de cette concession VIII puis la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII jusqu'à la ligne de division des concessions VII et VI de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du lot 665 de cette concession VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 596 de la concession V de cette seigneurie jusqu'à la limite sud-est de ce lot 596;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Cassian avec la limite nord-est du fief Saint-Ignace, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 175 m N et 307 850 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 219 900 m N et 306 800 m E, tout en contournant par l'ouest et selon sa L.H.E.O. le lac Cassian;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier, établie en 1926 par monsieur D.I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre, (carnet de notes S.F. 450 D. déposé au service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 575 m N et 307 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 570 m N et 314 000 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point d'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac Saurtney avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest des lacs Saurtney et Petit lac Dubois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 232 870 m N et 314 100 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des rangs XIII et XII du Canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 227 000 m N et 318 100 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 du rang XII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 575 m N et 317 375 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 24 et 25 des rangs XI et X jusqu'à la ligne de division des rangs X et IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 550 m N et 320 050 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 21 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 221 675 m N et 318 725 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 22 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 950 m N et 320 475 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique située au nord-ouest de la route 54, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 100 m N et 322 175 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre les rivières Cachée et à l'Épaulé;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite de propriété selon les azimuts et distances suivants:

<b>Azimut</b>	<b>Distance</b>
356°11'24"	115,90 m
0°18'54"	83,39 m
313°10'00"	133,16 m
355°36'48"	68,15 m
35°28'36"	97,72 m
357°09'00"	89,85 m
11°40'54"	77,75 m
19°52'36"	97,61 m
1°53'42"	66,32 m
339°49'42"	77,64 m
32°36'12"	78,13 m
87°18'18"	58,14 m
82°53'48"	64,53 m
18°40'12"	92,76 m
7°53'12"	29,17 m
54°05'03"	46,27 m

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division sur une distance de 240,03 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 300 m N et 322 700 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 223 975 m N et 325 300 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 225 300 m N et 324 425 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 000 m N et 325 550 m E;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest du Canton de Cauchon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 130 m N et 326 870 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division du canton de Cauchon et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 224 525 m N et 329 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 230 900 m N et 335 400 m E;

— de là, dans une direction générale nord, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

<b>Azimut</b>	<b>Distance</b>
16°01'	1 457,402 m
30°52'	1 133,924 m
19°41'	1 266,534 m
290°28'	1 546,499 m
223°50'	820,403 m
320°28'	211,770 m
17°56'	644 462 m
304°48'	520 904 m
355°20'	1 507,794 m
47°16'	1 209,523 m
6°02'	1 394,215 m
23°30'	1 013,625 m
328°59'	1 366,856 m

ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 325 m N et 335 075 m E;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 450 m N et 335 075 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
101°19'	594,572 m
47°18'	3 107,885 m
10°32'	321,265 m
49°51'	450,556 m
10°06'	288,938 m
39°37'	624,124 m
5°01'	248,784 m
32°01'	314,144 m
82°33'	344,500 m
22°43'	472,845 m
49°48'	787,995 m
1°55'	638,085 m
28°50'	698,174 m
33°21'	657,699 m

puis le prolongement de cette dernière droite jusqu'au milieu de la rivière Noire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 248 150 m N et 340 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, le milieu de cette rivière puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier, soit jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 100 m N et 341 625 m E;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
154°54'	537,642 m
174°30'	314,466 m
184°48'	389,622 m
163°41'	454,016 m
150°20'	373,187 m
133°49'	261,518 m
165°13'	111,930 m
197°22'	149,649 m
165°34'	275,862 m
235°49'	539,331 m
175°30'	703,062 m
265°26'	576,387 m
175°30'	1 409,564 m
78°11'	436,132 m
142°05'	606,361 m
168°34'	688,397 m
245°38'	579,102 m
190°28'	250,394 m
104°27'	660,314 m

ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 238 200 m N et 342 400 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 261 600 m N et 362 575 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte;

— de là, vers le nord-ouest, ce côté aval puis la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 73 (boulevard Henri IV, à Québec) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 158;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route 347;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-est puis nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 348;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route traversant les rivières Maskinongé et Mastigouche;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route menant à Saint-Charles-de-Mandeville;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Mastigouche et menant au lac Catherine;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite sud-ouest puis nord-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9145

937

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

### ZONES PISCICOLES

#### Zone 23

Cette zone comprend: le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte et toutes les îles qui s'y trouvent, à l'exception de l'île d'Orléans, la rivière Boyer en aval du pont de la route 132, la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi et toutes les îles qui s'y trouvent, l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé, l'estuaire des rivières Darmouth, Grande Rivière et Petit Port-Daniel en aval du pont de la route 132; l'estuaire des rivières Saint-Jean, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos Ouest et Port-Daniel en aval du pont du chemin de fer Canadien National, la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbellton ainsi que toutes les eaux canadiennes le long de la côte maritime du Québec et toutes les îles qui s'y trouvent, sauf et à distraire les zones piscicoles 1 et 2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9146

883

27138

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre  
(1995, c. 43)

### Organismes collecteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les organismes collecteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions en vertu desquelles seront reconnus par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre des organismes collecteurs qui veulent, conformément à l'article 8 de la Loi, mettre en œuvre un plan de formation au bénéfice du personnel de plusieurs employeurs. Une telle approche devrait favoriser le développement de la formation au sein des PME qui ne disposent pas des ressources pour mettre en œuvre un tel plan individuellement.

Le projet de règlement précise également à quelles conditions un tel plan de formation pourra être agréé. Il précise pour le reste les conditions que les organismes collecteurs devront respecter dans l'administration de leur plan de formation agréé et des deniers prélevés auprès des employeurs participants. Il prévoit la possibilité de révoquer l'agrément lorsque la Loi ou le Règlement ne sont pas respectés.

En vertu du projet de règlement, un organisme collecteur ne pourra agir à titre d'organisme formateur à moins d'être agréé à ce titre en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Gaudette, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800, place Victoria, 29<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7 téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, madame Diane Bellemare, au 800, place Victoria, 29<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*La ministre d'État de l'Emploi  
et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

## Règlement sur les organismes collecteurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(1995 c. 43, a. 21 par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Toute association sectorielle ou régionale, tout comité paritaire, tout organisme communautaire ou tout autre organisme qui désire être reconnu comme organisme collecteur et recevoir les versements effectués par un employeur en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> son nom et son adresse;

2<sup>o</sup> le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3<sup>o</sup> la description du secteur d'activités économiques où intervient le demandeur et l'identification de la ou des régions visés;

4<sup>o</sup> la composition paritaire ou multipartite de son conseil d'administration, selon le cas;

5<sup>o</sup> l'identité des employeurs ou du groupe d'employeurs prêts à effectuer les versements.

Est reconnu comme organisme collecteur sans autre formalité tout comité sectoriel de la main-d'oeuvre visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

**2.** Le demandeur ne peut être reconnu comme organisme collecteur que s'il est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Sauf si le demandeur est un organisme communautaire, ses membres doivent de plus être des employeurs appartenant à un même secteur d'activités économiques ou être issus d'une même région.

Le présent article ne s'applique pas à un comité paritaire au sens du paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

**3.** Le demandeur doit déposer à la société, pour le faire agréer, le plan de formation qu'il prévoit mettre en oeuvre au bénéfice du personnel des employeurs qui

effectuent des versements. Le plan peut également prévoir des dépenses au bénéfice des apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise au sens des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 5 décembre 1995.

Tout comité sectoriel doit également déposer un tel plan à la société pour le faire agréer.

**4.** Seul un organisme collecteur reconnu peut obtenir de la société l'agrément de son plan de formation.

**5.** Un plan de formation est agréé s'il contient:

1<sup>o</sup> une analyse des besoins du personnel;

2<sup>o</sup> une description sommaire de chacune des activités de formation proposées;

3<sup>o</sup> l'identification d'un ordre de priorités selon les catégories d'emplois;

4<sup>o</sup> le calendrier de réalisation et la durée du plan qui ne peut excéder cinq ans;

5<sup>o</sup> la description des moyens sur lesquels s'appuie le demandeur pour le mettre en oeuvre.

**6.** Un organisme collecteur ne peut dispenser lui-même de la formation que s'il est agréé comme organisme formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

**7.** Un organisme collecteur reconnu peut recevoir de l'aide financière d'un ministère en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé au bénéfice du personnel des établissements de santé régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et des villages régis par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). Cette aide est assimilée aux versements prévus à l'article 8 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

**8.** Dans les trois mois qui suivent la date de l'agrément de son plan de formation et, par la suite, à chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, l'organisme collecteur reconnu doit présenter à la société ses prévisions budgétaires de l'année en cours.

**9.** L'organisme collecteur reconnu doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit pour chaque activité de formation:

1° le titre;

2° un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée;

3° le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé qui dispense la formation;

4° le nom des employeurs concernés;

5° les catégories d'emplois visées;

6° le nombre d'employés qui participent et les résultats obtenus;

7° le coût.

**10.** L'organisme collecteur reconnu doit communiquer à la société, sur demande, tout renseignement inscrit dans le registre.

**11.** L'organisme collecteur doit s'assurer que l'employé qui participe avec succès à une activité de formation qu'il organise reçoive une attestation de réussite.

Lorsque la formation ne fait pas l'objet d'une attestation de la part de celui qui l'a dispensée, l'organisme collecteur délivre lui-même à l'employé concerné une telle attestation. Cette attestation comporte les éléments mentionnés à l'article 16 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

**12.** L'organisme collecteur reconnu doit tenir à jour un état détaillé des dépenses réalisées et conserver les pièces justificatives appropriées. Il doit communiquer à la société, sur demande, toute pièce justificative.

**13.** Les frais de gestion de l'organisme collecteur reconnu, autres que les frais nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé sont limités à 10 % des dépenses réalisées pendant la durée de ce plan.

Les droits exigibles en vertu des articles 25, 26 et ceux exigibles en vertu de l'article 1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre édicté par la société par sa décision du 22 février 1996 sont pris au compte de l'organisme collecteur reconnu en sus des frais nécessaires à la mise en oeuvre du plan.

**14.** L'organisme collecteur reconnu ne peut comptabiliser comme une dépense découlant du plan de forma-

tion agréé une dépense qui n'est pas conforme au plan agréé ou à l'objet de la loi.

**15.** L'organisme collecteur reconnu peut modifier le plan de formation agréé avant son terme; il doit soumettre à la société le plan modifié qui doit contenir les éléments mentionnés à l'article 5.

**16.** Pour chaque année civile, l'organisme collecteur reconnu remet à chaque employeur participant, au plus tard dans le mois qui suit la fin de cette année civile, un reçu correspondant au montant de ses versements.

**17.** Les deniers prélevés par l'organisme collecteur reconnu aux fins de la loi, y compris sous forme de cotisations, doivent être versés dans un compte en fidéicommiss, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts; l'argent retiré de ce compte doit être exclusivement utilisé pour des dépenses de formation découlant du plan agréé.

**18.** Les intérêts produits par le compte doivent servir à la mise en oeuvre du plan de formation agréé.

**19.** Tout organisme collecteur reconnu doit faire parvenir à la société avant le 31 mars son rapport annuel d'activités qui comprend:

1° la liste des employeurs qui ont remis une somme d'argent à l'organisme au cours de l'année civile qui vient de se terminer;

2° le nombre approximatif d'employés que représentent les employeurs qui contribuent à l'organisme;

3° le coût des activités réalisées;

4° le surplus accumulé au compte en fidéicommiss;

5° le nombre d'employés qui ont participé à une activité de formation;

6° une évaluation des résultats eu égard aux objectifs visés;

7° des états financiers vérifiés.

**20.** Un organisme collecteur reconnu dont les dépenses de formation sont inférieures aux sommes prélevées aux fins d'un plan de formation agréé doit verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre la différence entre ces deux montants à moins que l'organisme n'obtienne de la société un nouvel agrément sur un plan de formation précisant comment ce surplus sera utilisé.

**21.** Le conseil d'administration de la société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que la loi, le présent règlement ou le plan agréé ne sont plus respectés.

L'organisme collecteur dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée doit cesser de prélever des contributions des employeurs.

**23.** Lorsque l'agrément d'un plan de formation est révoqué, les sommes perçues par l'organisme collecteur reconnu et les intérêts produits par ces sommes sont versées au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre.

Dans le cadre du Fonds national, ces sommes sont réservées, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la révocation, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à l'organisme collecteur dont le plan est révoqué.

**24.** La reconnaissance d'un organisme collecteur s'éteint six mois après le terme du plan de formation agréé ou après sa révocation si l'agrément d'un nouveau plan n'est pas obtenu par le même organisme durant cette période.

**25.** Les droits exigibles pour l'agrément d'un plan de formation sont de 500 \$, sauf s'il s'agit de l'agrément d'un plan de formation d'un comité sectoriel.

**26.** Les droits exigibles pour l'agrément d'un plan de formation modifié sont de 250,00 \$.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 6578, 14 janvier 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6578 prise le 14 janvier 1997, modifié ainsi qu'il suit le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1. a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4.2, de «4136 du 18 juin 1985 (1985, 117, *G.O.* II, 3551)» par «6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390)».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 13.6 et 13.7 de «3 ou 4» par «4 ou 4.2».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa de l'article 27, des mots «le prix» après «acquitté».

\* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3560), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6481 du 20 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5319). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Editeur officiel du Québec, 1996, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1996.

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, du nombre «38» par le nombre «31».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 51.2 et 51.3 par les suivants:

«**51.2** Les quotas attribués par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis. Le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 51.3 respecte les exigences des sous-paragraphes *c* et *d* de ce paragraphe. Lorsqu'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 39 pour les réattribuer.

**51.3** Un producteur qui satisfait aux conditions suivantes peut bénéficier d'un quota de production pour favoriser la relève en production laitière:

1<sup>o</sup> il a sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3<sup>o</sup>, détenu 20 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui au moment du dépôt de la demande:

a) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;

b) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;

c) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article;

d) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent article;

2<sup>o</sup> son unité de production répond aux dispositions des lois et des règlements concernant les normes microbiologiques de propreté, de qualité et de salubrité du lait de même qu'à celles concernant les normes de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements de production du lait;

3<sup>o</sup> il dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région, une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 1.1 qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1<sup>o</sup> et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.6 par le suivant:

«**51.6** Un producteur ne peut bénéficier des dispositions de la présente section que pour une seule personne physique qui satisfait aux conditions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 51.3.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27136

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 79-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la constitution d'un comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'il a été tenu du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1996 un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE lors de ce Sommet, les participants se sont entendus pour souscrire à un fonds spécial de 250 M \$ destiné à la lutte contre la pauvreté par l'intégration au travail des personnes démunies;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, le 26 novembre 1996, constitué ce fonds par déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il fut convenu lors du Sommet qu'un comité aviseur serait mis sur pied afin de conseiller le premier ministre sur l'utilisation, par le gouvernement, du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE le premier ministre souhaite obtenir d'un tel comité des avis sur les activités, programmes ou interventions prioritaires qui offrent les meilleures garanties d'insertion des personnes démunies à la formation et à l'emploi;

ATTENDU QUE le premier ministre fera, de temps à autre, état de l'affectation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et des résultats qu'il a permis d'atteindre au comité de suivi des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi, constitué en vertu du décret 1386-96 du 13 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un Comité aviseur chargé de conseiller le premier ministre sur l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

QUE soient nommés membres de ce Comité:

- Monsieur Louis Bernard, président du Comité
- Madame Diane Lemieux, représentante d'un organisme gouvernemental: le Conseil du statut de la femme

- Madame Danielle Fournier, Université de Montréal, présidente de Relais-Femmes;

- Madame Marie-Thérèse Forest du Conseil régional d'économie sociale de la Gaspésie/Île-de-la-Madeleine;

- Monsieur Pierre Laflamme du Fonds de la solidarité de la FTQ;

- Monsieur Clément Guimond du Fonds d'action de la CSN;

- Monsieur Stéphan Reichhold, Regroupement des organismes au Service des nouveaux arrivants;

- Madame Micheline Charest, présidente CINARS;

- Monsieur Henri Drouin, président de la direction RONA;

- Madame Michèle Soutière, Corporation de développement économique communautaire du Sud-Ouest de Montréal;

- Madame Micheline Simard, Conseil régional de développement de la main-d'oeuvre de Baie-Comeau;

- Madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec;

- Monsieur Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu.

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité, autres que ceux représentant le gouvernement, soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27093

Gouvernement du Québec

### Décret 80-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Rémi Morissette était nommé membre du Comité de retraite, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Martine Lacombe, comptable à la Centrale de l'enseignement du Québec, soit nommée membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Martine Lacombe ne reçoive aucune allocation de présence et qu'elle obtienne le remboursement des frais de déplacement réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27094

Gouvernement du Québec

## **Décret 81-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de 4 membres du Comité de retraite visé à la section I du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1996, les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres de ce Comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'il ne peut plus être membre de ce Comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 369-93 du 24 mars 1993, monsieur Jean-Yves Uhel était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Gérard Gervais était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1133-96 du 11 septembre 1996, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à cet article 164, les personnes suivantes soient nommées membres de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Carol Beaulieu, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de l'Éducation;

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Céline Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Paul Robitaille, chef de service à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Carol Beaulieu, mesdames Françoise Fortier et Céline Gagnon ainsi que monsieur Paul Robitaille ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur em-

ployeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27095

Gouvernement du Québec

### **Décret 82-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la reconduction des règles administratives et financières prévues au décret 720-94 du 18 mai 1994, modifié par le décret 506-95 du 12 avril 1995, relatives à la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE par le décret 720-94 du 18 mai 1994, le gouvernement acceptait la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues de stations d'épuration et de fosses septiques dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et qu'il en adoptait les règles administratives et financières;

ATTENDU QUE par le décret 506-95 du 12 avril 1995, le gouvernement modifiait ces règles administratives et financières, notamment en reportant l'échéance du programme au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE six municipalités régionales de comté ont, aux fins de réaliser les projets pilotes, signé des conventions avec le gouvernement du Québec expirant le 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE les délais de la procédure d'acquisition de compétence permettant aux municipalités régionales de comté de s'engager dans ce programme ont retardé, de façon importante, la signature des conventions;

ATTENDU QU'il s'est avéré impossible pour les municipalités régionales de comté participant à ces projets pilotes de rencontrer l'échéance du 31 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins de compléter la réalisation de ces projets pilotes, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995, aux conditions prévues à ces décrets;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux mêmes fins, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997 les conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté, avec l'accord de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'aux fins de compléter la réalisation des projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995 soient reconduites, jusqu'au 31 mars 1997, aux conditions prévues à ces décrets;

QU'aux mêmes fins, les conventions intervenues à cet égard entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté soient aussi, avec l'accord de celles-ci, reconduites jusqu'au 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27096

Gouvernement du Québec

### Décret 83-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 712-92 du 12 mai 1992, madame Céline Saint-Pierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu qualité le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1678-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, monsieur Laurent Lepage était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, sur la recommandation de la rectrice, a désigné madame Lynn Drapeau en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Martine Époque en remplacement de monsieur Laurent Lepage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Lynn Drapeau, directrice, département de linguistique, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

QUE madame Martine Époque, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Lepage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27107

Gouvernement du Québec

## Décret 84-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, madame Luce Goerlach était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, madame Micheline Pelletier était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Nicole Lafleur et monsieur Michel Brisson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Nicole Lafleur, directrice des études au cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luce Goerlach;

QUE monsieur Michel Brisson, directeur général du cégep Montmorency, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à

titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Pelletier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27108

Gouvernement du Québec

## Décret 85-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 73-93 du 27 janvier 1993, monsieur Luc Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il a été désigné de nouveau par les chargés de cours;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1184-93 du 25 août 1993, monsieur Claude Veillette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Luc Blanchette, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie St-Germain, enseignante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Veillette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27109

Gouvernement du Québec

### **Décret 86-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 342-93 du 17 mars 1993, madame Christiane Germain était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Georges Smith, vice-président directeur général, Affaires corporatives, L'Industrielle-Alliance, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Germain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27110

Gouvernement du Québec

### **Décret 87-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction du boulevard De La Vérendrye entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une route de quatre voies de circulation sur plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction du boulevard De La Vérendrye, situé à Gatineau, entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 décembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique a eu lieu sur ce projet et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a remis son rapport le 15 juillet 1995;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement à son projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon situé entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour son projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon autoroute 50/pont Alonzo-Wright, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat, soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 mai 1986 aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que le ministre des Transports réalise les mesures contenues dans les documents de son étude d'impact intitulée: «Étude d'impact sur l'environnement; construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon Alonzo-Wright/Autoroute 550» de mai 1993, de même que le document intitulé: «Projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon pont Alonzo-Wright/Autoroute 550, réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Faune» en août 1994 et ce, tel qu'adapté à un projet de route à deux voies à accès limité;

**Condition 2:** Que l'option «A» soit retenue dans la section est du tracé et que dans cette section la route se construise dans la portion le plus au nord de l'emprise pour l'éloigner le plus possible des maisons existantes;

**Condition 3:** Que le trafic lourd soit interdit sur le boulevard De La Vérendrye entre le pont Alonzo-Wright et l'autoroute 50;

**Condition 4:** Que la variante 4 soit retenue pour la construction de l'intersection avec la rue Cannes Ouest;

**Condition 5:** Que la route soit construite au centre de l'emprise entre l'extrémité des rues Poullart, Père-Bériault et Saint-Tropez;

**Condition 6:** Que le ministre des Transports élabore différents scénarios dont au moins un permettant de réduire le bruit à 55db(A) leq(24 h) au niveau des résidences et soumette ces divers scénarios à la population visée, en vue d'une décision qui puisse satisfaire à la fois les riverains, la Ville de Gatineau et le ministre des Transports. Ces scénarios pourraient comprendre, s'il y a lieu, différents murs (types ou hauteurs) et niveaux de bruit résultants et devraient être le plus harmonieux possible pour s'intégrer à l'environnement naturel. Dans la section située entre la base de plein air et la rue Cannes Est où les résidences ne sont pas encore construites, le ministre des Transports devra s'entendre avec la Ville de Gatineau pour faire conserver une zone tampon où construire des murs antibruit;

**Condition 7:** Que l'intersection prévue au niveau de la rue Cotignac soit éliminée du projet;

**Condition 8:** Que la mesure de compensation visant l'affectation du marais de Touraine, soit la création d'un nouveau marais situé au nord-ouest de l'emprise, soit réalisée en considérant le remblayage inévitable du marais lors du passage du tracé dans le marais actuel. De plus, les plans et devis de l'aménagement proposé devront être soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune avant le début des travaux;

**Condition 9:** Que tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs pendant la période de nidification, soit entre le 15 avril et le 30 juin (du chaînage 2+100 au chaînage 3+100), soit suspendu pendant cette période;

**Condition 10:** Que le ministre des Transports réalise un inventaire floristique et faunique visant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le site des travaux et principalement sur une partie du marais de Touraine où sera vraisemblablement construite la route. Pour les espèces fauniques, une attention particulière sera apportée à la Rainette faux-grillon et à la Tortue des bois. Cet inventaire devra être effectué avant le début des travaux de construction de la route et du nouveau marais. Advenant le cas où des espèces de flore ou de faune susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables soient trouvées sur le site, des ententes devront être prises avec le ministre de l'Environnement et de la Faune avant le début de tout travail;

**Condition 11:** Que le ministère des transports, en accord avec les autorités municipales, examine la possibilité de raccorder la piste cyclable le long du marais de Touraine avec celle projetée;

**Condition 12:** Que le ministère des Transports, en concertation avec la Ville de Gatineau, détermine les conditions et les rues que l'entrepreneur devra suivre afin de minimiser les inconvénients du bruit et du trafic lourd pendant la construction. Une fois l'horaire des travaux connu, une campagne de communication axée sur l'information et la sécurité devra être lancée auprès des citoyens touchés;

**Condition 13:** Que le ministère des Transports réalise un programme de surveillance environnementale des travaux et qu'un rapport de surveillance, expliquant les principaux problèmes rencontrés et les mesures prises, soit remis au ministère de l'Environnement et de la Faune au plus tard six mois après la fin des travaux;

**Condition 14:** Qu'un programme de suivi, principalement sur l'évolution du climat sonore et sur l'évolution du marais, soit présenté pour approbation au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il soit amorcé dès le début des travaux et qu'un rapport soit remis à ce ministère après un, trois et cinq ans dans le cas du marais et de un et cinq ans dans le cas du climat sonore à partir de la mise en service de la route.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27097

Gouvernement du Québec

### Décret 88-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont

trois sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Robitaille a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1143-92 du 5 août 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Gérard Duhaime, professeur agrégé à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Benoît Robitaille;

QUE monsieur Gérard Duhaime soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27111

Gouvernement du Québec

### Décret 89-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain, sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai

ATTENDU QU'en vertu du décret 681-90 du 16 mai 1990, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada un droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent et situé en front du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 828-90 du 13 juin 1990, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada un droit d'usage d'un terrain ci-après décrit, faisant partie de Grosse-Île-de-Kégaska et situé dans le Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour l'installation d'une cale de halage;

ATTENDU QUE par décret du Conseil privé daté du 13 juin 1995 (C.P. 1995-2/947), le gouvernement du Canada rétrocédait, au gouvernement du Québec, lesdits droits d'usage sur le lot de grève et en eau profonde et sur le terrain ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la rétrocession de ces droits d'usage;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit acceptée la rétrocession des droits d'usage sur les immeubles suivants:

a) Un lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 899 du golfe du Saint-Laurent à l'arpentage primitif, contenant en superficie quarante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (45,2 m<sup>2</sup>) et correspondant au cadastre au bloc 2 du Canton de l'Archipel de Washicoutai, circonscription foncière de Sept-Îles, le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, le 4 juillet 1989;

b) Une parcelle de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant la parcelle seize (16) du lot onze (11) de Grosse-Île-de-Kégaska du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai à l'arpentage primitif, contenant en superficie trois mille sept cent vingt mètres carrés (3 720 m<sup>2</sup>) et correspondant au cadastre révisé à la subdivision seize du lot onze (11-16) du cadastre officiel du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, circonscription foncière de Sept-Îles, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, le 28 octobre 1988;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde soit remis sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le droit d'usage de cette parcelle de terrain (lot 11-16 de Grosse-Île-de-Kégaska) soit remis sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27098

Gouvernement du Québec

## **Décret 90-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Hotte a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 1413-91 du 16 octobre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Jacynthe Hotte soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Jacynthe Hotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Hotte remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 janvier 1997 pour se terminer le 28 janvier 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Hotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Hotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 692 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Madame Hotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Hotte choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Hotte reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hotte sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Hotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concur-

rence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Hotte peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer madame Hotte, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hotte se termine le 28 janvier 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Hotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JACYNTHÉ HOTTE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

27112

Gouvernement du Québec

## Décret 91-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine a été nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 286-90 du 7 mars 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Guy Lemoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Lemoine remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Lemoine, substitut du procureur général au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 1997 pour se terminer le 28 janvier 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lemoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lemoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Lemoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lemoine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lemoine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lemoine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme substitut du procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Lemoine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lemoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Lemoine, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lemoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lemoine peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel des substituts du procureur général au ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lemoine se termine le 28 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lemoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GUY LEMOINE

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 92-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 100 000 \$ à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec

ATTENDU QUE depuis près de deux ans, le gouvernement du Québec a mis de l'avant une série de mesures pour favoriser le maintien et le développement de l'industrie des Communications;

ATTENDU QU'au cours de l'exercice financier 1995-1996, outre ces mesures, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a investi des sommes importantes pour la promotion des centres d'appels;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces interventions gouvernementales pour la promotion des centres d'appels ont permis de créer au Québec 1 500 emplois d'agents de centres d'appels;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a été constituée afin d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement des centres d'appels et des centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a sollicité la participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27099

Gouvernement du Québec

### Décret 94-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1996;

ATTENDU QUE, le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité-prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour l'exercice financier 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27100

Gouvernement du Québec

### Décret 96-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4, intitulé «Frais afférents au déménagement», des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992 modifié par les décrets 1343-93 du 22 septembre 1993, 956-94 du 22 juin 1994 et 1042-95 du 2 août 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement des mot et chiffres «31 décembre 1996» par les mot et chiffres «13 septembre 1997»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27114

Gouvernement du Québec

### Décret 97-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du projet expérimental de la carte

santé à microprocesseur à Rimouski, a mis au point une technologie et qu'elle l'a développée par la suite jusqu'à la publication du rapport d'évaluation de ce projet;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec veut céder et transférer cette technologie à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société financière d'Innovation Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a l'intention de remplacer la carte d'assurance-maladie par une carte santé à microprocesseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec devra à cette fin acquérir la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec pourra acquérir de Carte Santé Inc. ces produits à un tarif préférentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à céder et à transférer, à Carte Santé Inc., la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie peut adjuger les contrats d'acquisition de biens et de services relatifs au déploiement de la carte santé à microprocesseur à Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— Que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à céder et à transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

— De prendre acte que la Régie pourra acquérir de Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics, à un

tarif préférentiel à être convenu entre les parties, la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis par la Régie pour le déploiement de la carte santé à microprocesseur, notamment les modules de sécurisation, les cartes de sécurisation et les lecteurs de cartes, les interfaces logicielles et matérielles, les services de télécommunication reliés à la solution carte santé et à l'évolution à distance des composantes déployées ainsi que les services d'entretien;

— Que Carte Santé Inc. soit assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

— Que Carte Santé Inc. exerce la majeure partie de ses activités et ait son siège social dans la région de Québec;

— Que la conception de la solution administrative et technologique du projet de déploiement de la carte santé à microprocesseur comprenant notamment une évaluation des coûts, des bénéfices et des risques du projet soit visée par le Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27101

Gouvernement du Québec

## **Décret 98-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens, aux conditions prévues dans l'accord dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LA CHIMIOPROPHYLAXIE ET LE TRAITEMENT DE LA TUBERCULOSE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU  
QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire,  
président-directeur général,

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiés à la Régie l'administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens, aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> toute personne désirant bénéficier du programme doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance-maladie valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à un bénéficiaire même si ce dernier n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

- a) si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;
- b) si le bénéficiaire est âgé de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'il reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2<sup>o</sup> les médicaments sont fournis par un pharmacien sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant qui comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose;

3<sup>o</sup> les médicaments visés par le programme sont ceux dont le Ministre dresse la liste particulière à cette fin; cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie;

4<sup>o</sup> les maladies visées par le programme sont les suivantes:

- a) tuberculose;
- b) cas contact de la tuberculose soumis à un traitement épidémiologique;

5<sup>o</sup> la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 6<sup>o</sup> du présent article, au tarif et aux conditions prévus à une entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

6<sup>o</sup> les services professionnels visés par le programme sont les suivants:

- a) l'exécution d'une ordonnance;
- b) le refus d'exécution d'une ordonnance;
- c) le service sur appel;
- d) l'opinion pharmaceutique;

7<sup>o</sup> les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution au sens de l'article 11 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les médicaments et les services professionnels; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les médicaments et les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quelque paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque semestre, une banque de données comprenant, pour chacun des sous-programmes (cas index et cas contact), les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque bénéficiaire (matricule anonyme):

- 1<sup>o</sup> le sexe;
- 2<sup>o</sup> la plage d'âge: 0 à 4 ans, par tranche de 5 ans par la suite jusqu'à 64 ans, et 65 ans ou plus;
- 3<sup>o</sup> le lieu de résidence: région socio-sanitaire et territoire de CLSC;
- 4<sup>o</sup> la nature du cas: index (K) ou contact (L);

5° le médicament prescrit: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

6° la date du service;

7° le type d'ordonnance: verbale ou écrite;

8° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

9° le prescripteur ainsi que les informations suivantes relatives au prescripteur:

a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;

b) la catégorie de professionnels de la santé:  
i. omnipraticien;  
ii. spécialiste;

c) la spécialité, le cas échéant:  
i. pneumologie;  
ii. médecine familiale;  
iii. microbiologie et infectiologie;  
iv. autre spécialité;

d) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;

10° le code de catégorie de la pharmacie;

11° la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 1997.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*      *La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

27102

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de cinq membres pharmaciens, la nomination du membre avocat, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des pharmaciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des pharmaciens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy, M<sup>e</sup> Linda Samson et de Mme Nancy Lajeunesse à titre de membres du comité de révision des pharmaciens;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des pharmaciens parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Mme Johanne Mercier et M. Denis M. Roy soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Louise Binet et MM. Guy Lavoie et Jean-François Morin soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens sur la recommandation de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Linda Samson soit nommée membre du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Nancy Lajeunesse soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M. Guy Lavoie soit désigné président du comité de révision des pharmaciens et que Mme Johanne Mercier soit désignée vice-présidente de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et à M<sup>e</sup> Linda Samson;

QUE Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et M<sup>e</sup> Linda Samson soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27115

Gouvernement du Québec

## **Décret 100-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste et la désignation du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 544-94 du 13 avril 1994, le gouvernement du Québec nommait de nouveau la D<sup>re</sup> Andrée Dallaire, membre et vice-présidente du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 293-96 du 6 mars 1996, le gouvernement du Québec nommait de nouveau le D<sup>r</sup> Joseph Boushira, membre du comité de révision des dentistes pour un mandat d'une année qui viendra à expiration le 5 mars 1997 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche, dentiste, soit nommée membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D<sup>re</sup> Andrée Dallaire;

QUE le D<sup>r</sup> Joseph Boushira soit désigné vice-président de ce comité, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce comité, soit jusqu'au 5 mars 1997;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche;

QUE la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27116

Gouvernement du Québec

### **Décret 101-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean R. Joly comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Jean R. Joly a été nommé membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 964-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Joly, directeur et professeur titulaire du Département de microbiologie et immunologie de l'Université de Montréal, soit nommé de nou-

veau membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Joly soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27117

Gouvernement du Québec

### **Décret 103-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que chaque division du Comité de déontologie policière est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi stipule que le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à plein temps qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président est actuellement vacant au Comité de déontologie policière et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau, avocat associé, Guy & Gilbert, soit nommé membre et vice-président de la Division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Nadeau remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 février 1997 pour se terminer le 2 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Nadeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Nadeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Nadeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Nadeau choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Nadeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Nadeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

#### **4.3 Frais de représentation**

Le Comité remboursera à M<sup>e</sup> Nadeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et

modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Nadeau peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Nadeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Nadeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Nadeau se termine le 2 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M<sup>e</sup> Nadeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JEAN Y. NADEAU

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

27118

Gouvernement du Québec

## Décret 104-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que chaque division du Comité de déontologie policière est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret 1731-91 du 11 décembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone, avocat, soit nommé de nouveau membre de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Iuticone remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 1997 pour se terminer le 28 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Iuticone comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Iuticone reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 639 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Iuticone participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Iuticone choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Iuticone sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Iuticone a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Iuticone peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Iuticone se termine le 28 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité de déontologie policière, M<sup>e</sup> Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> RICHARD W. IUTICONE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

27119

Gouvernement du Québec

## Décret 105-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Monette comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que chaque division du Comité de déontologie policière est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période

déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Comité de déontologie policière et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Jacques Monette, avocat, soit nommé membre de la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jacques Monette comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jacques Monette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Monette remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 1997 pour se terminer le 2 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Monette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Monette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Monette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Monette choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Monette reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Monette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Monette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Monette peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Monette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Monette peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Monette se termine le 2 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité de déontologie policière, M<sup>e</sup> Monette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JACQUES MONETTE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

27120

Gouvernement du Québec

### Décret 106-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Turcotte à titre de membre policier à temps partiel à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses

qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Claude Turcotte membre policier à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte, membre de la Sûreté du Québec, soit nommé membre à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27121

Gouvernement du Québec

### Décret 107-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Trudeau à titre de membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par les décrets 1732-91 du 11 décembre 1991, 26-93 du 13 janvier 1993 et 1902-93 du 15 décembre 1993, monsieur Pierre Trudeau avait été nommé membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que son mandat a expiré le 12 janvier 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations, requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Pierre Trudeau, policier, directeur de police et incendies à la Ville de Saint-Hubert, soit nommé membre à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps partiel dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27122

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT des modifications au décret 1225-96 du 25 septembre 1996 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi

sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 25 septembre 1996 par le décret 1225-96 le versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 582 500 \$ à la suite de l'identification de cinq autres projets spécifiques lesquels s'ajoutent aux huit projets déjà mis sur pied visant à intensifier les actions de la Commission de la construction du Québec pour enrayer le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention, en février 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret 1225-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: «Que soit versée, en septembre 1996, une subvention de 2 082 000 \$» par «Que soit versée une subvention de 2 664 500 \$, dont 2 082 000 \$ en septembre 1996 et 582 500 \$ en février 1997,».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27103

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le bureau des examinateurs en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs en tuyauterie composé de trois membres, dont un examinateur en chef, choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation de systèmes de tuyauterie;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1664-79 du 6 juin 1979, monsieur Rémi Sauvé a été nommé

examineur en chef du bureau des examinateurs des mécaniciens en tuyauterie, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 924-76 du 17 mars 1976, monsieur Normand Lebrun a été nommé examinateur du bureau des examinateurs des mécaniciens en tuyauterie, qu'il n'est plus à l'emploi de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Richard Scott, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs en tuyauterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rémi Sauvé;

QUE monsieur Guy Désilets, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs en tuyauterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Lebrun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27104

Gouvernement du Québec

### **Décret 110-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le bureau des examinateurs électriciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs électriciens composé de trois membres choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut nommer, parmi les trois membres de ce bureau, un examinateur en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3472-72 du 15 novembre 1972, monsieur Roger Morin a été nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs électriciens du Québec, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3472-72 du 15 novembre 1972, monsieur Gérard Maheux a été nommé examinateur du bureau des examinateurs élec-

triciens du Québec, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1659-78 du 17 mai 1978, monsieur Hélios Abadie a été nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec, qu'il n'est plus à l'emploi de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Morin;

QUE monsieur Paul Roy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard Maheux;

QUE monsieur Ronald Quimper, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hélios Abadie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27105

Gouvernement du Québec

### **Décret 112-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail a été conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cet accord vise la protection des droits fondamentaux des travailleurs sur le territoire des Parties et le respect des principes relatifs au travail contenus dans l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cet accord à la faveur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est seul compétent pour mettre en oeuvre sur son territoire les dispositions de cet accord qui affectent les matières relevant de sa juridiction;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit mis en oeuvre au Québec et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail établit des mécanismes de gestion d'un accord international;

ATTENDU QUE cet accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre du Travail, le ministre des Relations internationales et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER



## Arrêtés ministériels

**A.M., 1997**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales  
en date du 31 janvier 1997**

CONCERNANT la division en districts électoraux de la Municipalité de L'Ange-Gardien

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 95-0020-00 de la Ville de Buckingham ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites actuelles du district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien comme suit:

«Les limites du district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien sont celles décrites pour ce district au règlement numéro 94-002 de cette municipalité auxquelles on enlève la partie correspondant au territoire annexé.

Cette délimitation vaudra jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi ».

*Le ministre des  
Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

27133

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 97-352 de la ministre déléguée  
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date  
du 30 janvier 1997**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, MRC de Joliette

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer la réserve écologique de l'Ormaie-Liège;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, dont les limites apparaissent sur la carte reçue par le ministère des Ressources naturelles le 5 novembre 1996, conservée au Service des titres d'exploitation et dont copie est jointe en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 janvier 1997

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREULT

---

## ANNEXE

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, MRC de Joliette

Limites des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

Deuxième Rang La Chaloupe, cadastre officiel  
de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée.  
Échelle: 5 arpents au pouce.  
Superficie: 5,35 hectares.

**ANNEXE**

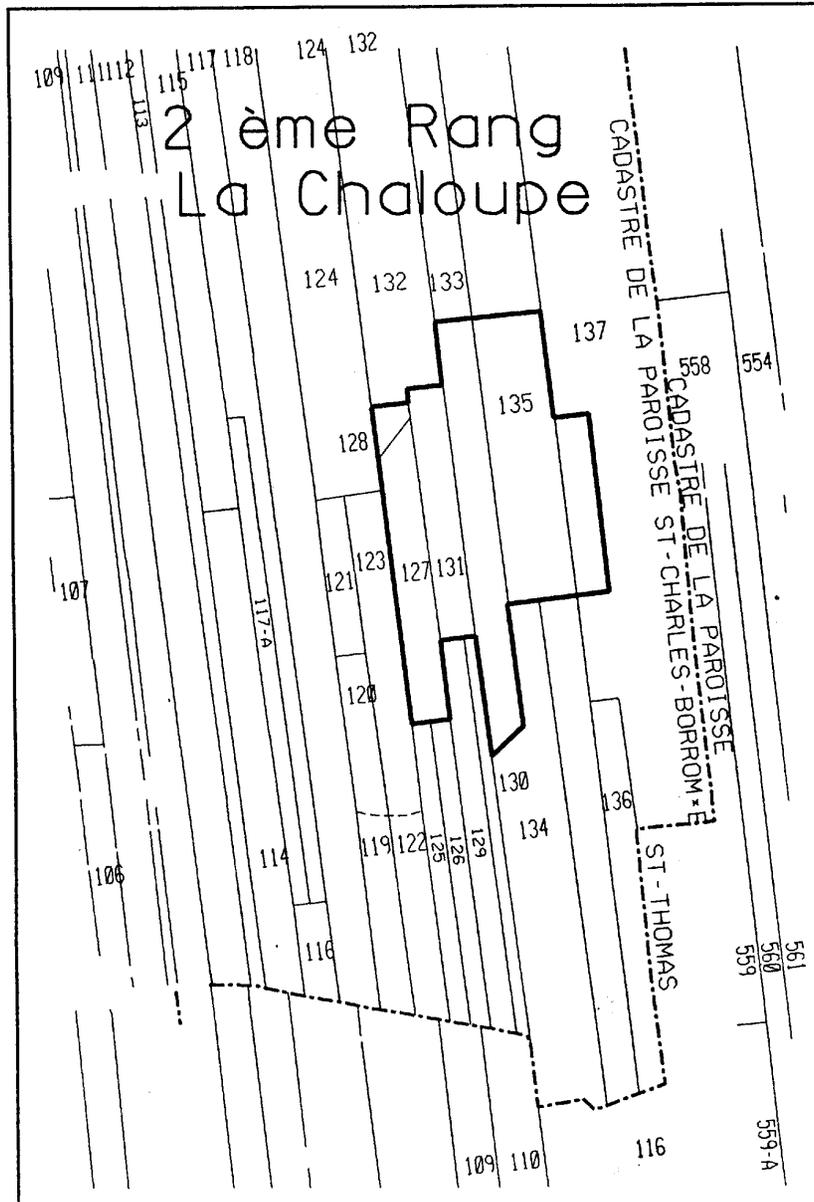
CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, MRC de Joliette.

Limites des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

Deuxième Rang La Chaloupe, cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée.

Échelle : 5 arpents au pouce.

Superficie : 5,35 hectares.





---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe I ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1R 4Y1 ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*le ministre de l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

---

**ANNEXE 1****AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE**

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N <sup>o</sup> et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N <sup>o</sup> de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0055-93	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdelaine	Sainte-Monique Péribonka	32A09-200-0202 32A16-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0141-90	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdelaine	Mistassini	32A09-200-0201 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0145-90	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdelaine	Mistassini	32A09-200-0201 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0174-90	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy Maria-Chapdelaine	Saint-Félicien Mistassini	32A09-200-0201 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0179-93	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdelaine	Sainte-Monique Mistassini Péribonka	32A09-200-0202 32A16-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0180-93	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdelaine	Mistassini	32A09-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0182-93	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Sainte-Monique	22D12-200-0201 32A09-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0183-93	02 -Saguenay–Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est Maria-Chapdelaine	Sainte-Monique Péribonka	22D12-200-0201 32A09-200-0202 32A16-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0295-92	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel	31G14-200-0202 <sup>2</sup> 31J03-200-0102 <sup>3</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9116-93	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel Lac-des-Plages	31G14-200-0202 <sup>2</sup> 31J03-200-0102 <sup>3</sup>

1 La minute 9113 remplace la carte minutée 8861 d'Henri Morneau

2 La minute 1043 remplace la carte minutée 747 de Jacques Pelchat

3 La minute 1044 remplace la carte minutée 753 de Jacques Pelchat

---

## Erratum

---

### Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

#### **Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 54, 31 décembre 1996, pages 7463 à 7478.

À la page 7474, le numéro de l'article suivant l'article 31 devrait être le numéro 32 au lieu du numéro 33.

À la page 7475, article 35, à la troisième ligne du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 18R8, on devrait lire « -20° Celsius » au lieu de « °20° Celsius ».

27145

#### **Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 10, 6 mars 1996, pages 1566 à 1786.

À la page 1670 après l'article 68 et avant l'article 70 on aurait dû lire ce qui suit:

69. Filion, Lac Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre.»

27135



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai . . .	1092	N
Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail . . . . .	1112	N
Aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur . . . . . (1995, c. 43)	1017	
Aquaculture et vente de poissons . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1067	Projet
Bureau des examinateurs électriciens du Québec . . . . .	1112	N
Bureau des examinateurs en tuyauterie . . . . .	1111	N
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'un membre . .	1092	N
Comité de révision des dentistes — Nomination d'un membre dentiste et la désignation du vice-président . . . . .	1103	N
Comité de révision des pharmaciens — Nomination de cinq membres pharmaciens, la nomination du membre avocat, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président . . . . .	1102	N
Commission de la construction du Québec — Modifications au décret 1225-96 du 25 septembre 1996 . . . . .	1111	N
Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1019	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.1)	1049	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1036	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente de poissons . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1067	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1119	
Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec — Octroi d'une subvention . . . . .	1097	N
Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés par celui-ci . . . . .	1098	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction du boulevard De La Vérendrye entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright .....	1090	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Organismes collecteurs .....	1078	Projet
(1995, c. 43)		
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	1089	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Constitution d'un comité aviseur pour l'utilistion du fonds .....	1085	N
Giroux, Jean, — Régisseur et président de la Régie du gaz naturel .....	1098	N
Hotte, Jacynthe — Renouvellement de mandat comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	1093	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi .....	1019	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi ...	1049	M
(L.R.Q., c. I-13.1)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi .....	1036	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Iuticone, Richard W. — Renouvellement de mandat comme membre du Comité de déontologie policière .....	1106	N
Joly, Jean R. — Renouvellement de mandat comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé .....	1104	N
Lemoine, Guy — Renouvellement de mandat comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	1095	N
L'Ange-Gardien, Municipalité de... — Division en districts électoraux .....	1115	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas .....	1083	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Monette, Jacques — Nomination comme membre du Comité de déontologie policière .....	1108	N
Nadeau, Jean Y. — Nomination comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière .....	1104	N
Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) .....	1121	Erratum
Organismes collecteurs .....	1078	Projet
(Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, 1995, c. 43)		
Plan des habitats fauniques .....	1119	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L. R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs de lait — Quotas .....	1083	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Programme d'assainissement des eaux — Reconstitution des règles administratives et financières prévues au décret 720-94 du 18 mai 1994, modifié par le décret 506-95 du 12 avril 1995, relatives à la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues . . . . .	1087	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose . . . . .	1099	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite . . . . .	1098	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 8 et 165 . . . . . (1996, c. 43)	1017	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de 4 membres du Comité de retraite visé à la section I du chapitre II du titre III . . . . .	1085	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable . . . . .	1085	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, M.R.C. de Joliette . . . . .	1115	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement d'application . . . . .	1121	Erratum
Trudeau, Pierre — Renouvellement de mandat à titre de membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière . . . . .	1110	N
Turcotte, Jean-Claude — Nomination à titre de membre policier à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière . . . . .	1110	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1088	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1089	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	1090	N

